

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

POUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

I. -- La Responsabilité des Magistrats et des Fonctionnaires

Georges CLEMENCEAU

LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

LES PACIFISTES D'ALLEMAGNE

Th. RUYSSSEN

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

4. F. 297


~~~~~

**RÉPUBLICAINS!**

Ne cherchez plus votre journal,  
Vous l'avez!

***l'ère nouvelle***

24, rue Taitbout, 24 — PARIS  
est le grand quotidien des gauches.

~~~~~

La meilleure façon de nous montrer que les
Cahiers vous intéressent, c'est de nous obtenir
de nouveaux abonnés.



ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE
POMPES FUNÈBRES et de MARBRERIE

Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

Maison EDOUARD SCHNEEBERG

DIRECTION : } GUT. 40-30
 } — 40-33
43, Rue de la Victoire Téléphone } TRUD. 64-52
(Juste en face la Synagogue) } — 64-53

MAGASINS & REMISES :

157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone: NORD 02-23

SUCCURSALES :

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. — Téléph. Saxe 36-51
Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. — Tél. Roq. 39-21
Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. — Tél. Roq. 87-23

Carrières et Ateliers :

LA MARITIÈRE, près LE GAST, par St-SERVER (Calvados),

OUTILLAGE MÉCANIQUE

ENTREPRISE GÉNÉRALE de MARBRERIE

TRAVAUX pour tous **CIMETIÈRES**

ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SÉPULTURES

CAVEAUX PROVISOIRES dans les **CIMETIÈRES**

Conditions spéciales aux lecteurs des "Cahiers" et aux membres de la "Ligue"



VIENT DE PARAÎTRE

LE SANG des DIEUX

par **MARC ELDER**

LAURÉAT DU
PRIX GONCOURT

Le Sang des Dieux, c'est le vôtre, c'est celui de vos
enfants. Ce poignat roman sera lu avec avidité, et non sans
angoisse peut-être, par ceux et celles qui mettent leur orgueil
et placent leurs espoirs dans leur progéniture.

Un Volume 6 fr. 75, franco 7 fr. 50.

Albin MICHEL, éditeur 22, rue Huyghens, PARIS (14^e)



DÉMÉNAGEMENTS

de et pour toutes localités

H. BEAURIN

Tapissier-Ebéniste

BARBEZIEUX (Charente)

se charge de l'emballage, du transport et de la mise en place **complète**
de tous mobiliers quelle qu'en soit l'importance et la composition.

*Les plus hautes références parmi les Membres
de l'Université et de la Magistrature.*

UNE LETTRE : Alençon, le 15 mars 1921. — Mon cher monsieur Beurin
Vous n'avez pas à me remercier. En répondant à la demande de rensei-
gnements que m'adressait mon collègue C... je n'ai fait qu'exprimer tout
simplement la vérité et ceci dans l'intérêt même de votre futur client.

Signé : R. B. D..., professeur au Lycée.

0 0 0 FONDÉE EN 1904 0 0 0

à TRAVAIL à

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-85

à COMPLETS VESTON SUR MESURES à

à partir de 270 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures. le samedi fermé à midi

Pour la Liberté individuelle

I. -- LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS ET DES FONCTIONNAIRES

Par M. Georges CLEMENCEAU

Nous avons promis, au dernier Congrès, de donner, dans les Cahiers, des extraits importants du rapport de M. G. Clemenceau sur les garanties de la liberté individuelle (1).

Les voici.

Après les scandales de ces derniers temps, nos amis en apprécieront l'opportunité. Ils en tireront des arguments pour la campagne que nous leur demandons d'entreprendre. Il faut que, l'automne prochain, le Parlement vote enfin la loi que la justice réclame depuis 17 ans!

I

Sous la Constituante

« La nation réclame dans toute son étendue la liberté individuelle. Les agents de l'autorité sont responsables. La liberté individuelle est sacrée. » Tel était, au rapport fait à l'Assemblée nationale par M. de Clermont-Tonnerre, le vœu général des Cahiers de 1789.

Il attend encore d'être réalisé.

La Révolution n'avait pu que poser le principe. Du moins, elle le posa dans toute sa force et avec toutes ses conséquences. Et c'est bien injustement, qu'en isolant l'un des articles de la Déclaration des Droits, l'auteur d'une récente étude sur les garanties de nos libertés (2), faisait aux rédacteurs de cette Déclaration le reproche de s'être contentés d'une « vaine promesse qui ne présente en elle-même aucune valeur ; qui est rassurante si la loi est précise, si les formes sont protectrices, si les recours sont assurés ; qui ne met obstacle à aucune violence légale ; qui laisse passer les décrets de la Convention comme les prisons d'Etat du premier Empire, les cours prévôtales aussi bien que la loi de sûreté générale ».

Car la Déclaration des droits ne se bornait pas à dire, dans son article 7, que « nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites et dans les cas qu'elle a prévus. » Elle disait encore dans son article 8 que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; dans son article 9, que « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi », et dans son article 15, que « tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois pour y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts, dans leurs biens et dans

leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté ».

Toutes formules qui, sans doute, ne pouvaient mettre obstacle à la violence légale — quel texte y pourrait suffire? — mais qui du moins la condamnaient d'avance, qui faisaient de la liberté la base du droit public français, et du respect de cette liberté, selon l'expression d'Edouard Laboulaye (1), « la règle du législateur ordinaire, la loi des lois ».

Sous la Convention

Aussi bien la Révolution ne devait pas s'en tenir à ces maximes générales.

La Constitution du 3 septembre 1791 précise, en effet, que « nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police » ; que « nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle » ; qu'il doit être examiné « sur-le-champ ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures » et remis aussitôt en liberté, « s'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui » ; que « nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement » ; que « les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi, les attentats contre la liberté individuelle des citoyens » ; enfin, que « les ministres sont responsables... de tout attentat à la liberté individuelle ».

Le code pénal de septembre 1791 décide que « tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, sera puni de six ans de gêne ; et que, si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du Pouvoir Exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze ans de gêne ».

Le même code fait à quiconque a connaissance qu'un individu est illégalement détenu l'obligation d'en donner avis à l'un des agents municipaux ou au juge de paix du canton, et aux agents qui ont reçu cet avis « de se transporter aussitôt et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence et même d'être poursuivis comme négligence et même d'être poursuivis comme complices du crime d'attentat à la liberté individuelle ».

(1) *Journal Officiel*, document parlementaire, annexe n° 334, session extraordinaire, séance du 16 décembre 1904. Ce document est introuvable, l'édition en étant épuisée.

(2) M. Georges Picot : *Revue des Deux Mondes*, juillet 1903.

(1) Laboulaye : *Le Parti libéral* (page 285).

A toutes ces garanties, il ajoute encore celle-ci que, « dans les cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examine ceux qui y sont détenus et les causes de leur détention »; que « tout gardien ou geôlier est tenu, à sa réquisition, de lui présenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle »; que « si l'officier municipal, lors de sa visite, découvre qu'un homme est détenu, sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes exigés par la loi, il en dresse sur-le-champ procès-verbal et fait conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le met définitivement en liberté et, dans ce cas, poursuit la punition du gardien ou du geôlier ». En outre, d'autres articles du même code étendaient aux parents et aux amis le droit de se faire présenter le détenu, « sauf ordre exprès du directeur ou président du jury » (1).

Le code de brumaire an IV consacra toutes ces dispositions et les compléta, en déclarant coupables de forfaiture « tout officier de police sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en chartre (2) privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention », et aussi tout officier de police qui n'aurait point « exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt et cité la loi qui l'autorise à le décerner » (3).

Déjà la déclaration du 23 juin 1793, poussant au cœur même du problème, avait proclamé que la loi « doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent ».

Sous l'empire

Ici, M. Clémenceau marque avec ampleur comment le Consulat, l'Empire, la Restauration et le Gouvernement de l'Ordre moral sous la Troisième République, ont reconstruit les Bastilles.

Le Consulat, par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII qui décide que les « agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leur fonction, qu'en vertu d'une Décision du Conseil d'Etat ».

L'Empire, par l'institution des prisons d'Etat, et aussi par certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code Pénal.

Certains rédacteurs de ces codes avaient également collaboré aux codes de la Révolution. Ils n'eurent garde d'effacer de leur nouveau travail les règles protectrices de la liberté individuelle édictées par les Assemblées révolutionnaires...

Seulement, toutes les précautions étaient prises pour que ces règles restassent à jamais lettre morte. En effet, l'attentat à la liberté étant qualifié crime, seul le parquet, c'est-à-dire le Gouvernement, pouvait exercer l'action pénale. De plus, toute poursuite contre les fonctionnaires de l'ordre administratif restait subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Etat, c'est-à-dire encore du Gouvernement, exigée par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

Quant aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui n'avaient point la garantie de cet article, les mêmes codes qui étaient censés prévoir et réprimer leurs abus d'autorité avaient eu grand soin de leur assurer la protection d'une procédure de privilège, encore plus efficace peut-être.

(1) Code de septembre 1791. Titre XIV.

(2) Vieux mot qui signifie prison. (N. D. L. R.)

(3) Code du 3 brumaire an IV. Articles 643 et 644.

L'action publique, pour les atteindre, devait passer par les formalités du chapitre III du code d'instruction criminelle, et pour ce fait de l'action civile, elle se heurtait aux « complications tout à fait infranchissables » (1) de la prise à partie. Procédure « si étroitement et si odieusement limitée (2) qu'il n'est pas d'exemple « qu'une partie lésée ait encore pu en sortir ». Procédure extrêmement périlleuse (3) pour la victime, obligée de solliciter d'abord l'agrément du tribunal appelé à connaître de sa réclamation, et exposée ensuite à l'amende et à des dommages-intérêts non seulement en cas de rejet de sa requête préliminaire, mais même au cas où, cette requête ayant été agréée, sa demande serait rejetée définitivement au fond. (Code de procédure civile, articles 510, 513 et 516.)

Si bien que les seuls attentats qui fussent efficacement réprimés par les codes de Napoléon, c'étaient ceux-là qui n'étaient susceptibles d'être commis que par les simples particuliers, n'étaient guère à redouter pour la liberté.

Sans compter que ces mêmes codes — qui sont toujours les nôtres — n'avaient pas manqué de renforcer encore la « substance » gouvernementale. Ils avaient, en effet, armé le juge d'instruction « de pouvoirs formidables », de pouvoirs « presque effrayants », c'est un juge d'instruction qui le dit (4)... Et ces pouvoirs formidables, presque effrayants, l'article 10 du code d'instruction criminelle les avait étendus aux agents les plus directs du Gouvernement, à ses serviteurs les plus en main : le préfet de police et les préfets des départements.

Sous la Troisième République

L'un des premiers soins du Gouvernement du 4 septembre sera, sur la proposition de M. Ferdinand Hérol (le père de notre vice-président de la Ligue) d'abroger l'article 7 de la Constitution de l'an VIII (décret du 19 septembre 1870).

Mais le Gouvernement de l'ordre moral le restaura en œuvre et « ce qu'il eût été téméraire peut-être de demander au législateur, on l'obtint de la jurisprudence. »

Le 26 juillet 1873, un arrêté du tribunal des conflits posait les fondements de la nouvelle bastille, destinée à remplacer le vieux « donjon » de l'an VIII (5).

« Considérant, dit cet arrêté, que le décret du 19 septembre 1870 n'a eu d'autre effet que de supprimer la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation, avec toutes ses conséquences légales, et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute leur liberté d'action dans les limites de leur compétence, mais qu'il n'a pu avoir également pour conséquence d'étendre les limites de leur juridiction, de supprimer la prohibition qui leur est faite, par d'autres dispositions que celles spécialement abrogées par le décret, de connaître d'actes administratifs et d'interdire dans ce cas à l'autorité administrative le droit de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit d'attribution. »

En d'autres termes, liberté complète de poursuivre les agents du Gouvernement sans avoir à solliciter l'autorisation du Gouvernement, mais faculté pour le Gouvernement, en élevant le conflit, d'empêcher la poursuite, ou du moins de la juger lui-même.

(1) G. Picot : *Les garanties de nos libertés.*

(2) Rapport de M. Félix Lacroix à la Société des Prisons. *Revue Pénitentiaire*. Année 1901, p. 1-183.)

(3) Cuné : *De l'arrestation et de la sanction des arrestations arbitraires.*

(4) M. Albanel : *Devant le juge d'instruction (Grande Revue, n° du 1^{er} août 1901.)*

(5) Ducrocq : *Cours de droit administratif.*

C'est-à-dire qu'on faisait aux agents du Gouvernement « une situation plus entièrement protégée que par le passé », comme le constate dans son *Traité de droit pénal* (1) M. le professeur Garraud. En effet, explique un distingué magistrat du tribunal de la Seine, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques : « Avant, vous ne pouviez poursuivre l'administrateur qu'en vertu de l'autorisation gouvernementale, mais l'affaire était jugée par les magistrats de droit commun. Aujourd'hui, vous pouvez citer directement votre adversaire devant le tribunal civil, mais les juges seront dessaisis et la décision n'appartiendra plus qu'aux magistrats administratifs » (2).

Car cette jurisprudence de l'ordre moral a fait loi. Si manifestement qu'elle ait méconnu la pensée du Gouvernement de la défense nationale (3), sous notre République même, elle est demeurée la règle. De sorte qu'il en est encore de la liberté individuelle comme au lendemain du 18 brumaire. Nous n'en avons toujours que « l'ombre ».

* *

C'est qu'en effet, « si le pouvoir n'est pas responsable, la liberté n'est pas garantie » (4). Or, la responsabilité n'est qu'un leurre, si les sanctions qu'elle suppose dépendent précisément de ceux qui les ont encourues.

« La loi ne règne pas, concluait également Laboulaye, si le pouvoir et ses agents peuvent lui désobéir impunément » (5)...

« Nous avons de belles et bonnes lois, répondait Eugène Poitou (6) à M. l'avocat général Blanche, mais nos fonctionnaires les violent impunément. » Les Anglais n'en ont pas d'aussi « belles », mais ils possèdent « la suprême sauvegarde qui, à elle seule, vaut toutes les autres, la responsabilité des fonctionnaires ».

Une responsabilité dont rien n'enlève la mise en action.

En Angleterre

Là est la différence fondamentale entre le système anglais et le nôtre. C'est par là que l'*Habeas corpus* a mérité d'être considéré comme une autre grande charte. Sans cette garantie, l'acte de 1679 n'aurait point ouvert « une ère nouvelle pour les libertés anglaises », il n'aurait point, selon le mot de Lolme (7) « annihilé toutes les ressources de l'oppression ». Comme les articles consacrés par nos codes à la protection de la liberté individuelle, il n'est été qu'une vaine façade, si en même temps qu'il précisait les cas d'arrestation, il n'avait réservé à ce citoyen un libre recours contre l'auteur, quel qu'il fût, d'une appréhension irrégulière (8).

Ainsi que l'explique Macaulay : « Depuis l'époque de la grande Charte, la loi concernant la liberté personnelle avait été, en substance, à peu près la même... Ce qui manquait, ce n'était pas un droit nouveau, mais un recours prompt et puissant, et ce recours, l'acte d'*Habeas corpus* le fournissait (9).

Il le fournissait, en confiant « à une autorité dérogée

(1) Garraud : *Traité de droit pénal*.

(2) Morizot-Thibault : *De l'Habeas corpus français*.

(3) « Elle l'a tenue à ce point qu'elle le supprime », disait à la Cour de Cassation M. l'avocat général Reverchon.

(4) Guizot : *Mémoires*, tome VIII, page 5. M. Guizot disait cela particulièrement de la liberté politique. Mais le mot n'est pas moins vrai de toutes les libertés.

(5) *Le Parti libéral*, page 237.

(6) E. Poitou : *La liberté civile*, pages 244-250.

(7) De Lolme : *The Constitution of England*, page 163.

(8) Morizot-Thibault : *De l'Habeas corpus français*.

(9) Macaulay : *History of England*, vol. II, chapitre II.

du Gouvernement le soin de surveiller toute atteinte portée à la liberté des sujets » (1) en faisant de la juridiction de droit commun l'arbitre souverain de toute revendication relative à ce droit commun qu'est la liberté individuelle, cette revendication fût-elle dirigée contre les agents mêmes du Gouvernement...

En investissant les juges du soin de protéger la liberté individuelle, remarque M. Morizot-Thibault, dans son intéressante étude sur l'*Habeas corpus français*, les Anglais ont voulu procurer aux magistrats la force de la défendre non seulement contre les humbles, mais encore contre les puissants. Ce sentiment inné du respect de l'individu impose cette règle fondamentale que les juges ne rencontrent aucune barrière dans l'exercice de leur mission. On ignore donc, en Grande-Bretagne, ces distinctions subtiles qui, en enlevant au contrôle des juges les actes de l'autorité gouvernementale, rendent d'une main au pouvoir ce qu'on a voulu lui ravir de l'autre. Ici, la justice est une et elle plane sur tous. Il n'y a pas de tribunaux d'exception, pas de conseils de préfecture, pas de conseil d'Etat, pas de tribunal des conflits, c'est-à-dire de juridiction préparée pour permettre au Gouvernement de juger les procès où il est lui-même partie. On n'a jamais prétendu en Angleterre que certains fonctionnaires puissent jouir d'un privilège de juridiction, et, quand la justice est saisie, l'on n'a jamais vu un représentant du Gouvernement lui arracher, par un arrêté de conflit, le droit de statuer sur le procès engagé devant elle. Là, pas de dignité si grande qui puisse faire échapper un fonctionnaire à l'action des juges.

Premier ministre, ou simplement constable « chez nous, proclament non sans une légitime satisfaction, les commentateurs les plus autorisés du droit anglais, tout fonctionnaire public est soumis à la même responsabilité que tout autre citoyen à raison des actes accomplis par lui et non justifiés par la loi » (2).

Ceci, non seulement en théorie, mais en fait, comme le prouvent les exemples cités par M. de Franqueville (3) du député O'Brien poursuivant le marquis de Salisbury pour un discours prononcé à Watford par le chef du cabinet britannique, et d'un journaliste à qui le juge de Bow street avait refusé l'autorisation d'assigner le duc de Cambridge, mais qui l'obtint de la cour du banc de la reine, sur cette remarque du lord chief justice « qu'il était très important que le peuple de ce pays vit et sût que tous les citoyens de ce royaume ont un pied de parfaite égalité ».

La responsabilité des fonctionnaires

La protection de la loi s'étendant à tous, envers et contre tous, « ni tribunaux d'exception, ni lois générales ou spéciales qui permettent à un agent du pouvoir d'échapper à la responsabilité de ses actes; tout fonctionnaire toujours et sans exception justiciable des tribunaux ordinaires », tel est, comme le constate l'auteur si bien informé du système judiciaire de l'Angleterre (4), le principe essentiel de la constitution britannique », et telle aussi la condition première de toute efficace protection de la liberté individuelle, la garantie des garanties.

« Donnez-moi la responsabilité des fonctionnaires et je vous tiens quitte du reste », allait jusqu'à dire Eugène Poitou dans sa réponse à l'avocat général Blanche.

Le « reste » n'est pas moins nécessaire, mais ne serait de rien sans cette responsabilité...

Mais introduire en France cette suprématie des tribu-

(1) Morizot-Thibault : *De l'Habeas corpus*, page 8.

(2) Dicey : *Law of the Constitution*, page 181.

(3) Franqueville : *Système judiciaire de l'Angleterre*,

(4) Franqueville, tome I, page 50.

naux, n'est-ce pas détruire cette distinction de l'administration et de la justice qui est une de nos gloires, en revenant aux entreprises des parlements, énerver le pouvoir et, du même coup, compromettre l'unité nationale ? Métaphores et préjugés ! répliquait Laboulaye après avoir ainsi résumé l'objection. « En quoi un fonctionnaire qui agit en dehors des lois est-il plus respectable qu'un particulier ? N'est-il pas plus coupable au contraire ? N'est-ce pas l'autorité qui doit être la première à respecter la loi ?... Demander que personne ne se mette au-dessus des institutions et que ceux qui sont chargés de défendre les lois ne commencent pas par les violer, ce n'est attaquer ni l'unité nationale, ni le pouvoir, ni l'administration, c'est attaquer l'arbitraire et lui arracher le masque sous lequel il cache son désordre et sa laideur. Que l'administration soit forte, rien de mieux, mais qu'est-ce qu'une force qui ne vient pas de la loi ? Et comment exiger des citoyens une obéissance dévouée, si le commandement n'est pas légitime ? »

« Craindrait-on, poursuivait Laboulaye, que la menace d'un procès, toujours imminent, ne troublât le fonctionnaire et ne paralysât l'administration ? Ce serait une frayeur vaine. En Angleterre et en Amérique, rien n'est plus rare qu'une poursuite civile contre un magistrat. Le grand avantage de la responsabilité, c'est de prévenir l'excès de pouvoir, bien plutôt que de le punir. Tout homme qui se sait responsable s'habitue à peser ses actions ; c'est la loi qui devient la seule règle de sa conduite, c'est avec la loi seule qu'il apprend à compter. Ce sentiment le pousse en avant quand il est soutenu par la loi et l'arrête aussitôt qu'il ne se sent plus appuyé par elle. C'est là ce qui explique comment tout Anglais est à la fois le plus hardi et le plus obéissant des hommes ; citoyens et magistrats n'ont qu'un seul souverain, la loi. C'est là qu'il nous faut arriver. »

Et Laboulaye concluait que « la grande raison qui maintient le privilège des fonctionnaires, c'est que l'administration en France est une hiérarchie toute-puissante, une armée civile où l'on veut aussi une obéissance passive » (1).

Avec moins d'éclat peut-être, mais avec tout autant de force et plus de précision juridique, Eugène Poitou répondait également :

« Constaté si une loi a été violée, si un délit ordinaire a été commis, cela ne touche point du tout à l'administration, cela touche essentiellement et uniquement à la justice. Pour émaner d'un fonctionnaire, l'acte ne change pas de nature ni l'information de caractère. Il ne s'agit là ni des arcanes de l'administration, ni de ses règles de conduite générale, ni de ses instructions particulières. Il ne s'agit que du droit commun, du code pénal, des lois d'ordre public et de police qui obligent tout le monde. Sur ce terrain, l'administration n'a pas et ne peut pas avoir de règles à elle ; elle est la soumise à la loi commune ; ses agents ne sont devant cette loi rien de plus que les autres citoyens. »

Tocqueville l'avait dit (2) : « Ce n'est pas accorder un privilège particulier aux tribunaux que de leur permettre de punir les agents du pouvoir exécutif quand ils violent la loi ; c'est leur enlever un droit naturel que de le leur défendre. »

La séparation des pouvoirs

Mais si les juges vont punir les agents du pouvoir exécutif, ne sera-ce pas porter atteinte au principe révolutionnaire de la séparation des pouvoirs ?

Non, répliquait Laboulaye M. Clemenceau, car lorsqu'ils ont établi ce principe, les hommes de la Révolution

« n'avaient en vue qu'une chose : que la justice ne se mêlât pas d'administration ; en conclure que l'administration doit dominer la justice et la loi elle-même, c'est tout une conséquence que rien ne justifie ». Puis, ajoutait-il, la séparation est un moyen, non une fin !

Le moyen précisément de préserver ces droits naturels et imprescriptibles des atteintes du despotisme. « C'est par le plus audacieux des contre-sens que, retournant le moyen contre le but, on a fait de cette sauvegarde de la liberté une arme contre la liberté, tirer de ce principe (destiné à contenir l'un par l'autre les pouvoirs) l'indépendance absolue de l'un de ces pouvoirs, et présenter le privilège des fonctionnaires comme l'une des conquêtes de la Révolution. »

« Qu'une telle interprétation ait prévalu sous les régimes monarchiques post-révolutionnaires, où l'exécutif avait la prépondérance, observe l'auteur d'un récent travail sur le « recours pour violation de droits individuels » (1), il n'y a pas lieu de s'en étonner, mais il semblerait qu'elle ne dût pas se perpétuer dans notre démocratie actuelle. »

Elle s'y perpétue, cependant, au point même d'être aujourd'hui tenue pour définitivement consacrée, comme tant d'autres traditions de la monarchie que nous conservons soigneusement sous l'étiquette républicaine.

Aussi est-il indispensable que, sans attendre les repentirs de la jurisprudence, un texte formel condamne expressément cette interprétation « en interdisant d'élever le conflit en matière de violation de la liberté individuelle. »

Mœurs françaises

Mais, pour importante que soit la garantie, ce n'est pas tout encore de supprimer le conflit... C'est tout le moment qu'il faut abattre, car « tout y est établi et combiné pour permettre de légitimer toute violation de la liberté individuelle, pour ne point autoriser l'application des sanctions légales ! ! ! » (2). Tout, jusqu'aux dispositions mêmes censément édictées en vue de réprimer les attentats à la liberté, et dont l'insuffisance est telle qu'au sentiment d'un illustre criminaliste, « il semble que la loi ait voulu livrer au même arbitraire l'abus du droit d'arrestation et la répression de cet abus » (3).

Nulle sanction, par exemple, contre le fonctionnaire qui, en violant la liberté individuelle, n'a fait qu'obéir à l'ordre de ses supérieurs. Cet ordre serait-il manifestement illégal, la peine ne peut atteindre que le chef qui l'aura donné. Nulle possibilité, d'ailleurs, si le parquet n'y consent pas, de poursuivre ou ce chef ou l'inférieur, ni du reste quiconque attente à la liberté individuelle. Cet attentat étant qualifié crime, seul, en effet, le parquet a légalement qualité pour en poursuivre la répression.

Et, sans doute, c'est là le droit commun, acceptable si l'on veut en matière ordinaire, mais singulièrement irrationnel et même absolument dérisoire au cas particulier d'une violation de la liberté commise par un magistrat ou par un fonctionnaire, c'est-à-dire par un agent de ce pouvoir dont le parquet n'est lui-même que l'obéissant serviteur.

Enfin, à supposer la poursuite ordonnée, nulle espérance, ou une espérance bien vague, de la voir aboutir, l'intention criminelle, élément essentiel (sauf réserve expresse de la loi) de toute incrimination, « étant, en cette matière, particulièrement délicate à déterminer » (4).

(1) G. Bègue : *Thèse de la faculté de droit de Paris*, 1903.

(2) Garçon : *Ibid.*

(3) A. Chauveau et Faustin Hélie : *Théorie du Code pénal*, tome II, page 224.

(4) Cunéo : *De l'arrestation et de la sanction des arrestations arbitraires*, page 127.

(1) *Le parti libéral*, pages 240-241.

(2) *La liberté civile*, p. 11.

Erreur ou négligence, sera-t-il toujours permis d'alléguer, au cas d'oubli, ou de transgression de l'une des formalités exigées par la loi ! Erreur ou excès de zèle ! Mais « intention de quoi ? » Et sans intention, pas de délit !

Si, du moins, à défaut de répression, un recours était ouvert devant la juridiction civile pour la réparation du dommage causé par cette négligence ou cet excès de zèle ?

Mais le conflit, s'il s'agit d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, et la « banquette irlandaise » (1) de la prise à partie, s'il s'agit d'un magistrat, opposent à ce recours des obstacles difficilement franchissables (2), le conflit en dessaisissant la juridiction de droit commun, la prise à partie en rendant toute juridiction inabordable.

Comme le constate, en effet, M. Félix Lacoïn dans son rapport à la Société générale des prisons sur la responsabilité des magistrats, « la loi et la jurisprudence, renchérisant sur la loi, ont rendu le magistrat absolument irresponsable de sa faute, fût-elle la plus grossière, dès qu'on n'y reconnaît pas le dol caractérisé. La prise à partie, avec ses cas si étroitement, si odieusement limités, avec la disposition de l'article 510 qui exige l'autorisation préalable du tribunal appelé à juger et qui permet le refus « sans motif exprimé », avec les difficultés de compétence que la jurisprudence a relevées et exagérées à l'infini, constitue un dédale de procédure et je ne sache pas que jamais une partie lésée ait encore pu en sortir. Nul jusqu'ici n'a pu me citer une procédure de prise à partie ayant amené la condamnation d'un magistrat à la réparation du préjudice causé par une arrestation ou une détention illégales. La conclusion à en tirer n'est pas, je le crains, qu'il n'y a jamais eu d'arrestation ou de détention illégales ayant causé quelque préjudice à quelque citoyen. Ce serait vraiment trop beau ! Ce qui est vrai, mais triste, c'est que les victimes des illégalités des magistrats sont sans recours ».

Sans recours, car il serait par trop ironique de mentionner l'action disciplinaire, impuissante d'ailleurs, même en la supposant toujours ferme et impartiale, à assurer la moindre compensation à la victime.

Sans recours, si ce n'est dans la violence, avec la chance d'un acquittement par le jury, comme on l'a vu récemment devant les assises de l'Ariège (3).

Pareille situation n'est-elle pas vraiment indigne « d'un peuple qui se pique de justice et d'égalité... » pour continuer à citer le rapport de M. Lacoïn, et n'est-ce pas le moins de conclure, avec le même rapporteur, « qu'un tel état de notre loi, de notre justice et de nos mœurs est intolérable ? »

L'œuvre à accomplir

« Mettre un terme à cette situation, faire tomber tous ces obstacles, c'est-à-dire réprimer la violation des formes protectrices de la liberté commise même sans intention de nuire, abolir l'immunité résultant de l'ordre du chef, rendre la poursuite indépendante du bon plaisir du parquet et effective la responsabilité des magistrats, en éclairant les cas et les régies de la prise à partie, tel est

donc le complément indispensable de la suppression du conflit. »

Remède insuffisant, dit-on, et plus dangereux que le mal, du moins en ce qui touche la responsabilité des magistrats.

Insuffisant, car magistrats et fonctionnaires ne sont que des comparses qui, peut-être, seront insolvables, et c'est la responsabilité de l'Etat qu'il serait seulement efficace de mettre en cause. Comme si l'une excluait l'autre et n'en découlait pas naturellement par simple application des règles du droit commun.

Dangereux, et l'on réédite les mêmes prétextes si longtemps invoqués pour le maintien de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII : la crainte d'énerver la répression, d'étouffer encore l'initiative et l'indépendance des magistrats sous la menace de représailles trop faciles à exercer et de compromettre ainsi la bonne administration de la justice. Comme si l'on pouvait être d'une bonne administration de la justice de soustraire qui que ce soit « à l'application de ce grand principe d'équité, inscrit dans nos lois, que quiconque a causé un préjudice à autrui est obligé de le réparer (1). Comme si l'on ne pouvait assurer au juge la protection qui lui est due contre les périls auxquels peut l'exposer sa fonction, sans refuser au justiciable la protection à laquelle il a droit contre les abus d'autorité possibles du magistrat !

Sans doute, le juge doit être protégé pour qu'il puisse remplir utilement sa fonction. Mais cette protection ne saurait aller jusqu'au déni de justice.

Les moyens à employer

Il est inadmissible que le juge reste « seul irresponsable ». Mais pour faire cesser cette irresponsabilité, il n'est pas nécessaire d'exposer le juge à se voir forcé « de descendre à tout instant de son siège, et obligé de se défendre contre des accusations puérides et manifestement calomnieuses ». Entre la citation directe, qui ne laisserait pas, comme on l'a dit, d'être « excessive et dangereuse », et l'obstacle infranchissable de la prise à partie, il y a place pour une organisation qui, tout en garantissant au magistrat l'autorité qui lui est indispensable, garantirait également à la partie lésée la possibilité d'une réparation.

Cette organisation a été indiquée par un magistrat même (2), puis reprise et complétée dans le rapport présenté par M. Félix Lacoïn à la Société générale des prisons, que nous avons déjà plusieurs fois invoqué. Elle consiste d'abord à rendre le juge responsable, non pas assurément de son erreur d'appréciation, mais de sa faute professionnelle grossière. Ensuite, à donner à tout plaignant le droit de s'adresser directement au premier président pour le saisir de ses griefs. Ce haut magistrat devra dire, par ordonnance motivée, et selon qu'il en aura été requis, s'il y a lieu ou non de déférer le juge incriminé à la juridiction criminelle, d'autoriser ou non le plaignant à introduire une action civile.

Sa décision, bien entendu, ne sera pas définitive. Elle pourra toujours, et sans autre formalité, être déferée à la Chambre des requêtes de la Cour de cassation qui statuera, le plaignant et son conseil entendus.

Ainsi le juge aura contre les entreprises téméraires des plaideurs la garantie d'une autorisation préalable et le justiciable la certitude de voir examiner sa plainte dans un débat public et contradictoire.

Ainsi, ni le juge ne sera livré sans défense aux représailles du justiciable, ni le justiciable à la merci du juge.

GEORGES CLEMENCEAU.

(1) Rapport de M. Félix Lacoïn : *Revue Pénitentiaire*, année 1901, pages 1183-1184.

(2) M. Cunéo : *Ibid.*, page 118.

(3) *Affaire Guichard*. Victime d'un juge d'instruction qui, de l'aveu du garde des sceaux Monis, « avait commis une imprudence » à son égard, l'ayant pendant six mois maintenu en état d'inculpation sans l'interroger, M. Guichard, après six ans de vaines procédures, n'avait abouti qu'à se faire condamner à l'amende pour avoir osé réclamer justice contre un juge. Il se décida alors à se faire justice lui-même à coups de revolver, et fut acquitté par le jury. (H. Varennes : *Un an de justice*, 1903-1904.)

(1) E. Poitou : *La liberté civile*, page 177.

(2) M. Jolly, juge d'instruction.

Le Bureau International du Travail

ET SON ŒUVRE

Contrairement au dicton populaire, seuls les peuples morts n'ont pas d'histoire.

Lorsqu'on crée un organisme vivant et même luxuriant comme l'est le Bureau International du Travail, on doit s'attendre à rencontrer des difficultés, des obstacles. Les critiques, en effet, n'ont pas été épargnées à l'œuvre de M. Thomas. Elles ont pris toutes les formes, elles se sont manifestées non seulement dans la presse, mais aussi parmi les organisations professionnelles des divers pays, même parmi celles qui ont leur représentant au Conseil d'administration du Bureau International du Travail. Ce Conseil en a entendu les échos, et l'Assemblée même de la Société des Nations a été l'occasion, contre le Bureau International du Travail, d'une vigoureuse offensive.

On a dit que le Bureau International du Travail dépassait ses compétences, qu'il était une grenouille qui voulait se faire plus grosse qu'un bœuf, qu'il enflait démesurément et ses pouvoirs et ses services. On lui a reproché de n'avoir pas su garder, vis-à-vis des problèmes sociaux, la sérénité qui convient à un organe à la fois international et paritaire, qui représente, non seulement tous les pays, mais tous les intérêts de la société. On a prétendu que le Bureau International du Travail servait à l'élaboration d'une doctrine sociale nouvelle, et que, vis-à-vis des problèmes du travail, il n'avait pas conservé l'indépendance et l'impartialité qui sont ses premiers devoirs.

On est allé plus loin encore. On a accusé le Bureau International du Travail d'avoir inventé certaines des revendications qu'il cherchait à satisfaire, d'avoir provoqué les mécontentements pour en vivre, et surtout, reproche suprême, on a prétendu que ses efforts tendaient à réduire encore la production dont le monde a un si grand besoin.

* * *

Pour répondre à ces différents reproches, il n'y aurait qu'à ouvrir les documents officiels. L'Assemblée de la Société des Nations n'avait-elle pas désigné une Commission d'enquête pour contrôler l'organisation du Bureau International du Travail, comme du Secrétariat de la Société des Nations? Cette Commission d'enquête ne vient-elle pas de déposer un rapport entièrement favorable à ces deux organisations? Ce rapport ne démontre-t-il pas de façon péremptoire que le directeur du Bureau International du Travail est resté dans la stricte limite de ses compétences?

C'est un devoir de justice et de vérité, dit la Commission, de proclamer, dès l'abord, que l'impression d'ensemble est extrêmement favorable.

Et, défendant le Bureau contre l'accusation de partialité, la Commission déclare :

S'il s'agit de se prononcer sur la réglementation et la protection du travail des femmes et des enfants, sur l'emploi de la céruse ou autres poisons mortels dans l'industrie, le Bureau international du Travail avait peut-être plus encore le devoir que le droit de prendre parti.

Mais un document, si décisif soit-il, l'opinion de cinq hommes, si autorisés qu'on puisse les supposer, ne suffisent pas lorsqu'il s'agit de juger l'œuvre d'une institution de l'importance du Bureau International du Travail. Il y a un critère plus sûr que toutes les enquêtes, il y a les résultats d'une œuvre qui, aujourd'hui, a déjà une histoire. C'est à ses fruits qu'on juge un arbre, c'est à ses réalisations qu'il faut juger le Bureau International du Travail.

Il a — qu'on ne l'oublie pas — quinze mois d'existence. C'est à la fin de janvier 1920 que le Conseil d'administration a définitivement nommé M. Albert Thomas, directeur du bureau. C'est au mois de février que le directeur a procédé au recrutement de ses premiers collaborateurs. Un effort qui a le monde pour champ et qui doit embrasser l'ensemble des questions sociales, avec toutes leurs répercussions politiques ou économiques, ne peut pas, dans ce bref laps de temps, avoir porté encore tous ses fruits. Mais il est déjà possible d'en voir la direction et de juger ses premiers résultats.

* * *

Aux termes du traité, le Bureau International du Travail est chargé d'une double tâche, à la fois législative et scientifique. Il doit poursuivre, en tous pays, et sur la base de la réciprocité, ce que le traité appelle la justice sociale. Il doit recueillir et répandre dans le monde entier les informations et les expériences de nature sociale.

Comment se présente l'œuvre législative du Bureau International du Travail? On sait que la première Conférence internationale du Travail, réunie à Washington en octobre 1919, a adopté six projets de Convention et six recommandations. Elle a limité à huit heures par jour et 48 heures par semaine la durée du travail dans l'industrie; elle a institué des bureaux publics et gratuits de placement, assuré la collaboration des Etats dans la lutte contre le chômage, protégé les femmes en couches, interdit le travail de nuit des hommes et des enfants, fixé l'âge d'admission des enfants au travail industriel et recommandé aux Etats la réciprocité de traitement des travailleurs étrangers.

la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme, la création d'un service public d'hygiène, la prévention du charbon et l'application de la Convention de Berne sur l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

Ces textes ont été déjà ratifiés en totalité ou en partie par la Grèce, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Suisse et la Tchéco-Slovaquie. Des projets de loi tendant à la ratification des conventions ont été déposés en Allemagne, en Argentine, en Autriche, au Chili, au Danemark, en Espagne, en Finlande, dans l'Inde, en Italie, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Roumanie et au Siam.

La seconde Conférence internationale du Travail, réunie à Gênes au mois de juillet 1920, a adopté trois projets de convention concernant l'âge minimum d'admission des enfants à bord des bateaux, les indemnités de chômage aux marins en cas de perte par naufrage, et le placement des marins, et quatre recommandations tendant à limiter les heures de travail dans l'industrie de la pêche et dans la navigation intérieure, à établir un Statut international des marins et une assurance des marins contre le chômage.

Pour apprécier ces résultats, il faut les comparer. Quels résultats avait obtenu, entre 1897 et 1914, le Comité permanent des assurances sociales ? Qu'avaient fait l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, fondée en 1900, et l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, qui datait de 1910 ? A quoi avaient abouti les trois Conférences diplomatiques tenues en 1890, en 1906 et en 1913 ? Enfin, quels étaient les résultats de l'immense mouvement d'idées et de paroles de l'internationalisme ouvrier ? Il est facile de les dénombrer : quelques vœux adoptés par la Conférence de 1890, qui n'eurent qu'un effet pratique limité ; deux conventions sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie et sur l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes qui, établies par la Conférence de 1906, ne furent ratifiées, avant la guerre, que par une dizaine de pays. Enfin les projets de convention de 1913 n'eurent le temps de porter aucun fruit, la Conférence diplomatique, prévue pour 1914, n'ayant pu se réunir.

En face de cet effort persévérant et de ces résultats, honorables sans doute, mais restreints, l'œuvre accomplie en quinze mois par le Bureau International du Travail en matière de législation sociale ne redoute pas la comparaison. Au surplus, elle n'est point complète. La Conférence est un organe périodique et régulier. Sa troisième session, convoquée pour le mois d'octobre prochain, porte à son ordre du jour des questions relatives à l'agriculture et à l'hygiène industrielle, notamment les moyens d'améliorer le logement et le couchage des ouvriers agricoles, de prévenir le chômage dans l'agriculture, de développer l'enseignement technique agricole, d'étendre à l'agriculture les assurances sociales, de garantir aux ou-

vriers agricoles le droit d'association et de réglementer, dans la mesure du possible leurs heures de travail. L'ordre du jour comprend encore la question du repos hebdomadaire dans l'industrie et le commerce, l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture, etc...

Les travaux de la Conférence seront difficiles. Des intérêts conjugués, favorisés par les circonstances économiques, se dressent déjà pour arrêter la marche de la législation internationale du travail. Les agriculteurs suisses se sont adressés aux paysans du monde entier pour dénoncer les projets du Bureau, les marchands de céruse s'agitent en tous pays pour sauver leur industrie, mais les résultats obtenus par les deux premières Conférences sont encourageants, et l'énergie du directeur du Bureau International du Travail saura surmonter les obstacles.

Aux termes du traité de Paix, le Bureau International du Travail est chargé, non seulement d'assurer l'avancement de la législation internationale en matière sociale, mais aussi de tout un travail de centralisation et de coordination scientifique. Il doit être le centre d'information auquel peuvent s'adresser tous les gens qui s'intéressent aux questions sociales, ou qui ont besoin de renseignements pour leur action pratique de tous les jours.

Pour s'acquitter de cette tâche, qui est la suite de celle de l'ancien Office de Bâle, le Bureau International du Travail comprend une division scientifique, chargée de recueillir les informations sur tous les pays du monde et de répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées. Il comprend aussi un service de publications, auquel une seule critique a été faite jusqu'ici, celle de travailler trop — critique injuste car si les publications du Bureau International du Travail sont nombreuses, c'est qu'elles s'adressent à des besoins divers, à des curiosités multiples : il ne faut pas les prendre en masse, il faut voir comment chacune répond à son objet propre.

Signalons parmi ces publications : *La Revue Internationale du Travail*, le *Bulletin Officiel*, qui contient tous les documents relatifs à l'action du Bureau, les *Etudes et Documents*, publiés sur des questions d'actualité, la *Série Législative*, qui continue les publications de l'Office de Bâle et contient tous les textes de lois publiés dans le monde entier, les *Notes Bibliographiques*, les *Informations quotidiennes*, qui recueillent dans la presse les renseignements les plus utiles en matière sociale, etc.

Ces publications n'ont pas seulement un intérêt théorique, elles servent pour leur part l'action pratique du Bureau et la paix sociale, en mettant à la disposition de tous les expériences faites dans d'autres pays.

Pour être complet, il faudrait parler aussi des projets du Bureau International du Travail, dont quelques-uns sont basés sur des travaux importants déjà effectués. Il faudrait parler de l'enquête sur la Russie qui, si elle n'a pas pu avoir lieu sur

placé, n'en a pas moins recueilli une documentation d'un intérêt unique en Europe sur le régime bolcheviste. Il faudrait mentionner l'enquête sur la production, faite sur la demande expresse du groupe patronal, et qui aura, lorsqu'elle sera terminée une valeur scientifique de premier ordre. Il faudrait parler encore des services que le Bureau International du Travail a déjà rendus aux organisations des mutilés et d'intellectuels et dénombrer toutes ses interventions, faites pour la plupart à la suggestion des Gouvernements, de la Croix-Rouge, de la Société des Nations, ou des organisations patronales et ouvrières. Car, si le Bureau International du Travail avait encore besoin de prouver son utilité, il lui serait facile de le faire simplement en énumérant les cas dans lesquels on a eu recours à lui pour trancher des difficultés insolubles.

* * *

Aussi bien, n'est-ce pas, on le remarquera, de la part des Gouvernements qu'émanent les critiques et les attaques contre le Bureau. Ceux-ci savent trop bien quels services il est en mesure de leur rendre, et combien il leur en a déjà rendus. Les critiques les plus acérées contre le Bureau International du Travail émanent toutes de gens qui ignorent son action, ou veulent l'ignorer. Ce que ces détracteurs pardonnent le moins au Bureau International du Travail, c'est précisément ce qui fait sa force et sa grandeur, c'est son caractère parlementaire et démocratique.

Au contraire des Conférences diplomatiques de jadis, les Conférences du Travail sont, d'une part, périodiques, d'autre part représentatives. Elles ne

se composent pas seulement de représentants des Gouvernements, mais aussi de ceux des organisations ouvrières et patronales les plus représentatives de chaque pays, et ces délégués sont désignés librement par leurs mandants. Ils votent individuellement, et les décisions y sont prises, non point à l'unanimité, mais à la majorité. Les décisions prises par la majorité lient la minorité, ce qui est le propre des organismes représentatifs et parlementaires.

Cependant, on n'a pas voulu établir au-dessus des parlements nationaux un super-parlement, et limiter la souveraineté des peuples. Ce qu'on a fait est tout autre chose, et loin de réduire l'autorité des parlements, on l'a accrue. Au moment où une convention est adoptée par la Conférence à la majorité des deux tiers, elle fait naître *ipso facto* à la charge des Gouvernements représentés l'obligation de soumettre ce projet aux parlements aux fins de ratification. Qu'est-ce à dire? L'obligation ainsi contractée par les Gouvernements assure aux Parlements le droit absolu de connaître les textes approuvés par la Conférence internationale du Travail, et il n'y a réellement convention qu'à partir du moment où deux parlements, au moins, ont ratifié le même texte.

Ce mécanisme, dans lequel les obligations sont à la charge des Gouvernements, et les droits au profit des parlements, est de caractère extrêmement démocratique. Il assure complètement le contrôle de l'opinion publique sur la marche de la législation générale du Travail, et c'est à elle que le Bureau International du Travail doit s'adresser dans tous les cas où il veut obtenir des résultats. C'est sur elle seule qu'il peut s'appuyer, c'est à elle qu'il fait appel.

LES PACIFISTES D'ALLEMAGNE

Par M. Th. RUYSSSEN, professeur à l'Université de Bordeaux

Dans une question aussi complexe, il me paraît utile de considérer à part le personnel et les actes.

I. — Les individus d'abord. Le trait le plus remarquable peut-être de l'évolution actuelle du pacifisme allemand me paraît être l'adhésion récente de personnalités fort distinguées qui s'étaient jusqu'ici désintéressées de ce mouvement. La dure leçon de la guerre n'a pas été perdue pour tous nos adversaires d'hier et beaucoup comprennent, de l'autre côté du Rhin, que, pour avoir la paix, le plus sage n'est pas de « préparer la guerre », mais... d'organiser la paix.

Parmi ces nouveaux venus du pacifisme, deux noms au moins méritent d'être retenus.

Le premier est celui de M. Hellmuth von Gerlach, le brillant et courageux directeur de la *Welt am Montag*. J'ai rencontré celui-ci pour la première fois à Berne, au mois de septembre 1919. Pour la première fois, depuis la guerre, les principaux représentants du pacifisme français et du pacifisme allemand se trouvaient face à face : rencontre émouvante et, pour tout dire, tragique ! Parmi les délégués allemands, quelques-uns,

il faut bien le dire, pendant la guerre n'avaient pas témoigné d'une bien grande fermeté de caractère. Ils avaient accepté les légendes répandues par le gouvernement allemand sur les origines de la guerre, ils n'avaient pas protesté contre la violation de la Belgique, et quand les délégués français exigeaient d'eux, avant de renouer des relations personnelles, un désaveu des fautes et des crimes du gouvernement impérial, ils se déformaient candidelement de nos prétentions et se désolaient de ne pas voir nos mains se tendre vers leurs mains ouvertes.

C'est alors que M. von Gerlach assumait, avec une rare énergie, le rôle ingrat de plaider la cause française contre ses propres compatriotes et soutint, en le déclarant « modéré », le texte de résolution que j'avais proposé à l'assemblée. Ce trait suffira à donner la mesure de l'indépendance d'esprit de ce publiciste ; et j'en pourrais ajouter bien d'autres. Aussi ne surprendrai-je personne en disant que M. von Gerlach a suscité contre lui des colères furieuses et qu'il a failli subir le sort de Kurt Eisner, de Liebknecht et de Rosa Luxembourg.

Le professeur W. Foerster n'a pas soulevé de moins

dres tempêtes et il a pu m'écrire mélancoliquement qu'il se sentait « l'homme le plus haï d'Allemagne ». Pour avoir tenté, en pleine guerre, de faire entendre du haut de sa chaire de Munich, quelques paroles de vérité, il s'est vu violemment injurier par ses étudiants et exclure de l'Université.

Le livre qu'il vient de publier : *Ma lutte contre l'Allemagne nationaliste et militariste* est le journal singulièrement poignant des épreuves endurées par ce héros de la sincérité. Ce livre, pour lequel, hélas ! on cherche en vain un éditeur en France, devrait être lu par tous ceux qui ont à cœur l'apaisement des haines internationales. Forster, avec une franchise magnifique, y dénonce la perversion de l'Allemagne idéaliste de Bendor et de Goethe par la politique bismarckienne et par l'enseignement de Treitschke ; il avoue le crime commis par l'Allemagne en 1871 contre la nationalité alsacienne et lorraine ; il signale et stigmatise impitoyablement les responsabilités de l'Empire dans le déclenchement de la catastrophe mondiale et dans la conduite de la guerre ; et s'il trouve le traité de Versailles trop dur et inexécutable en plus d'un point, il tente du moins d'exposer à ses compatriotes les conquêtes de justice consacrées par cet acte historique. Il prépare ainsi de toutes ses forces un rapprochement franco-allemand qui lui semble l'unique recours de l'Europe contre l'anarchie et le bolchevisme.

II. — Tels sont, parmi les nouveaux venus, les « leading men » les plus éminents. Qu'ont-ils fait ?

Si, pendant la guerre, quelques personnalités pacifistes ont subi l'entraînement du chauvinisme impérialiste, il faut rendre aux Sociétés de la paix cet hommage d'avoir fait de leur mieux œuvre utile au milieu de circonstances étrangement difficiles. Surveillées de près par la police — quelques pacifistes même ont été emprisonnés — elles ont tenté de faire front aux appétits annexionnistes. Surtout, elles se sont généreusement employées à adoucir le sort des prisonniers de guerre et des Français ou des Belges retenus dans les pays occupés. Plus d'une famille française leur doit d'avoir reçu des nouvelles de parents, d'enfants qu'on croyait perdus à jamais.

Aussitôt après la guerre, le pacifisme allemand a fait preuve d'une vitalité que peut à bon droit lui envier le pacifisme français, étrangement anémique et hésitant aujourd'hui. Le secrétariat commun des sociétés allemandes de la paix, dirigé par un militant zélé et sympathique, M. Reutbahn, est toujours en pleine activité, à Stuttgart.

Cet organe central a publié, depuis l'armistice, un très grand nombre de brochures, inspirées d'un véritable esprit démocratique et même — la crise du papier ne sévirait-elle pas en Allemagne ? — des ouvra-

ges d'éducation pacifiste pour enfants fort bien illustrés et un calendrier artistique des plus intéressants. Toute cette littérature m'a paru irréprochable au point de vue international. Si l'on y proteste contre le traité de Versailles — ce pacte dont plus personne n'ose soutenir en France qu'il soit intégralement juste et exécutable dans toutes ses clauses — du moins, insiste-t-on pour que la révision en soit poursuivie par des voies strictement pacifiques ; et l'on combat avec autant de clairvoyance que de courage le militarisme mal désarmé et le nationalisme revancheur.

Mais c'est surtout dans ses congrès que le pacifisme allemand a donné la mesure de l'esprit nouveau qui l'anime. Dès le mois de juin 1919, le VIII^e Congrès, réuni à Berlin, votait, malgré l'opposition des vœux pacifistes, une motion française reconnaissant « en principe que l'Allemagne est coupable d'avoir déclenché la guerre ». En septembre 1919, c'est à Brunswick que se réunit le neuvième Congrès, et celui-ci adopte une résolution propre à faire scandale dans une Allemagne rebelle au désarmement. Car la résolution déclare qu'en obligeant l'Allemagne à désarmer, le traité de Versailles lui a rendu le plus précieux service. Et les Sociétés de la paix ne s'en sont pas tenues à ce vœu platonique : elles ont offert leurs services au Gouvernement du Reich pour l'aider dans la réalisation du désarmement.

Ces détails, que je pourrais grossir de bien d'autres, suffiraient sans doute à faire comprendre aux lecteurs de cette revue que la presse nous trompe quand elle nous entretient sans nuances d'une Allemagne exclusivement soucieuse de garder intactes ses forces militaires, de se dérober à ses obligations internationales, et déjà préoccupée de sa prochaine revanche. Que cette Allemagne existe, il n'est que trop vrai et elle impose aux nations pacifiques le droit d'être soupçonneuses et le devoir de surveiller de près les menées du parti militaire.

Mais à méconnaître l'existence d'une autre Allemagne, sincèrement dégoûtée de la guerre, vraiment républicaine, animée enfin d'un renouveau de l'idéalisme révolutionnaire, il y aurait aussi folle imprudence. Car s'il est décidément démontré qu'on ne peut, par la guerre, contraindre tout un peuple à subir toutes les volontés du vainqueur, le seul moyen d'éviter la guerre — que certains grands journaux osent déjà faire pressentir comme inévitable — le seul moyen est évidemment de ne pas décourager, en les ignorant ou en les dédaignant, les bonnes volontés qui s'organisent en Allemagne pour la paix commune du monde et auxquelles, selon moi, le devoir présente s'impose d'offrir un concours de sympathies chaleureuses — et agissantes.

TH. RUYSSSEN.

(La Démocratie.)

Pour les démocrates allemands

Tous ceux qui, au lendemain de l'armistice, ont été appelés à séjourner en Allemagne sont d'accord. A ce moment, la France, loin d'être détestée, exerçait une sorte de prestige. Elle avait montré ses vertus, elle n'était plus la nation vieillie, corrompue, elle était la République victorienne. Les démocrates allemands étaient prêts à se tourner vers elle, à lui demander appui contre ses maîtres d'hier, Kurt Eisner demandait une entrevue à Clemenceau, qui lui répondait par une pirouette. La rançune des souffrances, causée par le blocus, retombait sur l'Angleterre...

Qu'avons-nous fait pour mettre à profit les bonnes dispositions du peuple allemand et justifier les espé-

rances qu'il mettait en nous ? Nous n'avons pas désarmé les soldats du Kaiser pour permettre aux hommes de l'ancien régime d'écarter la Révolution. Nous nous sommes faits les complices des pangermanistes. Nous avons renié la démocratie, nous avons élu une Chambre rétrograde. Dans toute l'Europe, contre notre tradition, nous avons apparu comme les champions et les gendarmes de la réaction. Ceux qui regardaient en avant ne pouvaient nous trouver devant eux pour les diriger et les conduire dans les votes nouvelles...

Aujourd'hui les préjugés anciens sont réveillés. Nous avons fait l'unanimité du peuple, si incertain d'ailleurs et si divisé, dans la haine contre nous...

(Ere Nouvelle.)

GABRIEL SÉAILLES.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

A NOS ABONNÉS

Plusieurs milliers de nos abonnés voient leur abonnement prendre fin le 30 Juin. Nous osons croire que durant l'année qui s'achève les *Cahiers* ont tenu leurs promesses et que tous nos abonnés tiendront à se réabonner.

Afin de nous épargner un temps précieux et des frais de correspondance, nous serions vivement obligés à nos abonnés de bien vouloir nous envoyer, sans autre avis, le montant de leur réabonnement pour la période 1^{er} Juillet 1921-30 Juin 1922 (15 francs pour les liguesurs, 20 francs pour les non-liguesurs).

En utilisant le mandat-carte pour compte de chèques postaux (Paris, 45, rue Saint-Roch, C/C/ 21.825 : *La Ligue des Droits de l'Homme*), les frais d'envoi ne s'élèvent qu'à quinze centimes.

A NOS SECTIONS

Collaborez à nos campagnes

Nos lecteurs ont certainement remarqué la campagne persévérante que nous menons depuis près d'un an, sous la rubrique générale : *Les crimes des conseils de guerre*.

Rappelons cependant les études que nous avons consacrées à quelques-unes des tragiques erreurs commises par les conseils de guerre :

- L'affaire Maupas (1920, n° 19 p. 9) ;
- L'affaire Goldsky (1920, n° 21, p. 6) ;
- L'affaire Chapelant (1920, n° 22, p. 8) ;
- L'affaire Herduin et Milan (1921, n° 1, p. 8) ;
- L'affaire Chapelant (1921, n° 1, p. 13) ;
- L'affaire Jacques Landau (1921, n° 3, p. 59) ;
- L'affaire Maupas (1921, n° 4, p. 82) ;
- L'affaire Chapelant (1921, n° 5, p. 107) ;
- Les crimes de la guerre : Sergent Mercey : fusillés de Vingré (1921, n° 6, p. 128) ;
- L'affaire Maupas à la Chambre (1921, n° 9, page 201) ;
- Les crimes de la guerre : Herduin et Milan : fusillés de Vingré ; affaires Loiseau, Maupas et autres (1921, n° 10, p. 224).

Nous continuerons.

Mais le succès de nos efforts dépend, en grande partie, de nos abonnés et de nos liguesurs, qui doivent collaborer à nos campagnes et qui peuvent le faire efficacement :

— Soit en publiant dans les journaux amis de leur région des extraits, des résumés ou des commentaires de nos études ;

— Soit en faisant connaître ces crimes des conseils de guerre dans leurs groupements et surtout dans les sections de la Ligue par des conférences ou des causeries ;

— Soit en divulguant nos *Cahiers*. Rappelons que tout abonné aux *Cahiers* qui nous procure cinq abonnés nouveaux a droit à un abonnement gratuit pour l'année suivante. Pendant toute la durée de notre campagne sur *Les crimes des Conseils de guerre*, nous laissons les *Cahiers* à nos sections et à nos amis qui veulent en assurer la distribution gratuite ou la

vente au prix réduit de 12 francs les 20 exemplaires (minimum : 20 ex.), ou de 50 francs le cent (minimum : 100 ex.) ;

— Soit encore en nous faisant tenir des noms et des adresses de témoins que nous pourrions utilement interroger par lettres ou faire interroger par nos sections.

Il faut que tous ceux qui savent quelque chose apportent courageusement au Comité Central l'appui de leur témoignage.

Il faut que toute la lumière soit faite sur ces drames que connaissent maintenant nos lecteurs comme sur ceux, encore ignorés, que nous révélerons bientôt.

Il faut que l'opinion publique unanime réclame — et obtienne — avec nous la réhabilitation des victimes, des sanctions contre les coupables et — surtout — des garanties pour l'avenir.

Signe des temps

Selon l'usage, le Comité Central, à l'occasion de notre Congrès annuel, a demandé aux différents ministères d'accorder aux fonctionnaires qui pourraient être délégués par leurs sections, le congé nécessaire.

Selon l'usage, les différents ministères se sont empressés d'accorder le congé.

Seul, pour la première fois depuis l'existence de la Ligue, le Ministère des Travaux publics n'a pas répondu.

Le silence du ministre n'a pas empêché nos collègues cheminots d'être représentés au Congrès, mais il est significatif !

L'affaire Malvy

A propos de la publication récente de *Mon crime*, le livre de M. L.-J. Malvy, que nous avons signalé à nos lecteurs (*Cahiers* 1921, p. 167), et dont nous avons donné quelques extraits (Leur « Union Sacrée » : *Cahiers* 1921, p. 199), nous tenons à rappeler que, dès 1918, nous avons signalé à l'opinion publique, par une campagne de meetings et par deux brochures de notre bibliothèque de guerre, l'illégalité et l'iniquité de la condamnation qui frappait M. Malvy.

Dans une première étude (*L'affaire Malvy, étude juridique*, 0 fr. 40), nos conseils juridiques dénonçaient l'illégalité des arrêts intervenus.

Dans une autre brochure (*Le procès Malvy, examen critique*, 110 pages, 50 centimes), M. François Albert, agrégé de l'Université, marquait le néant des griefs retenus.

De ces deux brochures, il reste un certain nombre d'exemplaires que nous tenons à la disposition de nos lecteurs.

ELECTIONS A LA COMMISSION DE CONTROLE

Ont été élus : MM. Labie, président de la section de Paris (1^{er}) ; Ed. Massonneau, président de la section de Paris (19^e) ; Gaston Bing, secrétaire-trésorier de la section de Paris (2^e) ; Patriarche, secrétaire de la section de Montreuil-sous-Bois ; Gustave Kahn, secrétaire de la section de Paris (9^e).

GRATUIT.

Un abonnement aux *Cahiers* 1922 sera offert gratuitement à toute personne qui nous aura adressé cinq nouveaux abonnés avant le 31 décembre prochain.

QUELQUES INTERVENTIONS

Pour les communistes incarcérés

A Monsieur le Garde des Sceaux,

Nous élevons notre protestation contre le régime arbitraire du droit commun auquel viennent d'être soumis MM. Galataud, Goujon, Dubois, Coupet, Dalbon, Sur et Bessières, membres des Jeunesses communistes de la Seine, détenus préventivement à la prison de la Petite Roquette pour infraction à la loi sur la presse.

Ces jeunes gens, dont l'aîné n'a pas dix-huit ans, ont été incarcérés à la Petite Roquette, alors que leurs co-inculpés majeurs étaient envoyés à la Santé.

Cette incarcération dans un établissement spécial, — conséquence, paraît-il, de leur minorité pénale, — constitue au premier chef une aggravation des conditions de la prison préventive. Car vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que, même atténuée par le régime politique, la détention à la Petite Roquette est beaucoup plus pénible que dans n'importe quelle autre prison.

Et comme si cette rigueur spéciale n'était pas suffisante, le directeur de la prison vient de faire mettre au régime du droit commun ces sept prévenus, sous prétexte qu'ils auraient commis des incartades qui, à notre avis, ne paraissent pas présenter un caractère d'exceptionnelle gravité.

En apprenant la sanction qui venait d'être prise contre eux, MM. Galataud, Goujon, Dubois, Coupet, Dalbon, Sur et Bessières, ont décidé de refuser toute nourriture tant que durerait leur maintien au régime du droit commun.

Il n'est pas admissible que dans une prison de la République, des jeunes gens, poursuivis pour délit d'opinion soient traités comme des criminels de droit commun et soient obligés de recourir à la grève de la faim pour protester contre la violation de leurs droits.

La Ligue des Droits de l'Homme proteste de toute son énergie contre une telle méconnaissance des lois et des droits des citoyens et s'honore de joindre son action à celle des groupements républicains pour faire appel à votre esprit de justice et vous demander de donner tous les ordres nécessaires pour que tous les prévenus, dont l'honorabilité ne saurait être mise en doute, soient dans le plus bref délai possible, appelés à jouir du régime spécial accordé par la loi aux détenus politiques.

(20 mai 1921.)

Deux jours après la démarche de M. Ferdinand Buisson, la presse parisienne annonçait que les communistes détenus au droit commun avaient été remis au régime politique. Nous aimons à croire que notre intervention n'a pas été étrangère à cette mesure, de justice.

Autres Interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Maroc

Cheminois. — Nous avions signalé au ministre des Affaires Etrangères la situation des cheminots du Maroc (voir *Cahiers* 1920, n° 23, p. 17).

A la suite de notre intervention, la majoration des salaires, accordée aux cheminots, est portée de 60 à 70 % ; des primes de rendement sont allouées à certaines catégories d'agents du service de la traction. D'autre part, plusieurs améliorations sont décidées : avancements, à la date du 1^{er} janvier 1921, en faveur de nombreux agents déjà anciens ; augmentation de la durée des congés ; remboursement des frais de voyage en France ; prime générale de rendement en fonction du trafic. D'importantes dépenses sont engagées (plus d'un million de francs en 1921) pour

construire des habitations où le personnel sera logé à des conditions très avantageuses.

Nous enregistrons avec plaisir les notables améliorations apportées à la situation des cheminots marocains.

Suppression de l'état de siège. — Nous avons sollicité à diverses reprises (voir *Cahiers* 1921, p. 134 et 161), la suppression de l'état de siège au Maroc.

Par une communication en date du 11 avril 1921, le ministre des Affaires Etrangères nous a fait savoir que le Résident général « estime qu'une mesure de ce genre serait actuellement encore inopportune ».

M. le maréchal Lyautey déclare qu'il n'a jamais été plus nécessaire qu'aujourd'hui de maintenir à l'autorité les moyens d'action dont elle dispose, alors que la répercussion des événements qui secouent l'Europe menace de se faire sentir dans le Protectorat, que dans les régions pacifiées les indigènes commencent à se grouper et à se concerter et que le maintien de la couverture du front exige un effort toujours intense avec des effectifs de plus en plus réduits.

La suggestion d'après laquelle la fixation des régions qui, pour des raisons militaires, devraient être soumises à un régime spécial, ne paraît pas réalisable en ce moment. Il n'y a pas au Maroc de cloison étanche entre les régions pacifiées et les régions dissidentes. Soumis et insoumis sont perpétuellement en relations et tout ce qui se dit, ou s'imprime, dans les régions où résident des Français a une répercussion immédiate sur le moral de nos adversaires et leur confiance dans le succès de leur cause. Le maintien de l'état de siège, affirme M. le maréchal Lyautey, n'est pas une mesure d'ordre militaire dans un pays où l'on se bat chaque jour et dont le tiers est encore dissident.

Le représentant de la République au Maroc déclare au surplus que personne n'est plus que lui convaincu que « l'autorité a besoin d'être avertie et que ses agents ne suffisent pas à la renseigner ». Aussi a-t-il créé des corps professionnels élus dont les présidents élus sont associés à tout le travail de l'administration et ont toute liberté pour renseigner le Gouvernement.

Le ministre ajoute que le régime des capitulations n'a pas encore été supprimé par les Anglais et par les Américains au Maroc et que la loi martiale est le seul moyen qui lui permette d'intervenir vis-à-vis d'une importante catégorie de ressortissants étrangers, ne serait-ce qu'au point de vue de notre ravitailllement intérieur et de notre sécurité.

COLONIES

Indo-Chine

Prorogation des baux. — Aux termes de la loi du 9 mars 1918 sur les prorogations des baux à loyer (art. 64), le Président de la République devait édicter par voie de décrets les dispositions applicables aux colonies et aux pays de protectorat en vue de résoudre les difficultés qui naîtraient, en cette matière, du fait de la guerre. Ces décrets devaient être promulgués dans un délai de six mois.

Le Parlement avait ainsi non seulement délégué au Gouvernement le droit de statuer, mais il lui avait imposé l'obligation de le faire. Or, le Gouvernement, pour des raisons qui nous étaient inconnues, s'abstenait.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Indo-Chine, le ministre avait fait connaître à M. Moutet, député, membre du Comité Central, par une lettre en date du 12 février 1920, que le gouverneur intérimaire de cette colonie avait envisagé, dès la fin de l'année 1919, la « préparation » d'un décret ordonnant la prorogation des baux.

Le 29 avril suivant, nous avons prié le ministre des Colonies de faire hâter la promulgation de ce décret.

Nous avons obtenu satisfaction.

Madagascar

Incidents (Patrouilles armées de gourdin). — Le 12 mai 1921, nous avons attiré l'attention du ministre sur une décision du lieutenant-colonel, commandant la place de Diégo-Suarez, donnant l'autorisation d'armer les patrouilles.

Nous ne croyons pas que les règlements autorisent à

amener les patrouilles de gourdins et à les inviter à assommer les habitants de nos colonies.

Si les soldats envoyés en patrouille constatent quelque délit, ils doivent arrêter les délinquants, sans les frapper.

Des renseignements qui nous parviennent il résulte, d'ailleurs, que les agressions dont parle le rapport de la place sont inconnues de ceux qui habitent la ville et ne justifient à aucun titre les mesures prises.

Nous vous demandons de faire ouvrir une enquête à cet égard.

M. le gouverneur Garbil, dont la bienveillance à l'égard des indigènes est hautement appréciée par tous ceux qui ont le sentiment de la justice, pourra évidemment vous fournir des renseignements sur les circonstances qui ont amené le lieutenant-colonel commandant la place à prendre ces mesures injustifiées et dangereuses.

Nouvelle-Calédonie

B... (Antoine). — Le 13 septembre 1920, nous avons signalé au ministre des Colonies la situation de M. Antoine B..., demeurant chez M. Vial, restaurateur, rue Inckermann, à Nouméa.

M. B..., condamné à la relégation en 1891, a obtenu, depuis lors, une décision judiciaire le relevant de cette peine accessoire. Toutes les autorisations administratives et judiciaires nécessaires lui ont été accordées. Mais il ne peut rentrer en France, faute de demandé au ministre de lui accorder la gratuité du voyage.

M. B... est en Nouvelle-Calédonie depuis 38 ans, il désire très vivement revoir sa patrie. Nous avons demandé au ministre de lui accorder la gratuité du voyage.

Le ministre nous a fait savoir que son département ne disposant d'aucun crédit pour assurer le retour des transportés ou des relégués arrivés à l'expiration de leur peine, notre requête ne pouvait être accueillie.

Aux termes du décret du 9 juillet 1892, déterminant les formes et les conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation, l'intéressé doit, en effet, justifier qu'il peut assumer les dépenses du voyage, aucun frais de passage, de route ou autre, ne pouvant être supporté par le budget de l'Etat ni par celui de la colonie.

Les dispositions de ce décret nous ont paru être d'une excessive rigueur. Si certains condamnés, qui ont purgé totalement leur peine, dont le rapatriement est autorisé et dont la conduite est excellente, se trouvent, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, dans l'impossibilité de gagner la somme nécessaire à leur rapatriement, nous croyons équitable que l'Etat vienne à leur aide.

Nous avons demandé au ministre de mettre cette question à l'étude et de faire modifier en ce sens le décret de 1892.

FINANCES

Fonctionnaires

Moulin. — A la suite d'un vol, M. Moulin, percepteur à Juvigny, en résidence à Couterne (Orne), avait subi un déficit de caisse de 7.000 francs qu'il dut rembourser avec ses économies personnelles. Il sollicitait de ce chef, mais sans pouvoir l'obtenir, un dégrèvement de l'impôt sur les salaires.

Satisfaction lui est accordée.

X... fonctionnaire, (Décret du 24 juillet 1917). — Le décret du 24 juillet 1917 prévoit que le fonctionnaire qui, au cours de la guerre, a contracté des infirmités et qui a été, soit réformé, soit placé hors cadres ou rayé des cadres, s'il était officier, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite.

Mais le décret stipule qu'en aucun cas, cette situation ne peut se prolonger au delà de deux ans à partir de la cessation du service militaire.

Théoriquement, cette limitation pouvait paraître équitable et satisfaisante. Dans la pratique — si on s'en tient à la lettre — on aboutit à de très regrettables injustices, notamment dans les cas d'intoxication par gaz délétères dont les symptômes éclatent parfois très tardivement.

Nous avons demandé que le point de départ du congé soit compté, non de la cessation du service

militaire, mais de la manifestation critique de la maladie.

GUERRE

Fonctionnaires

Arsenal de Douai (Personnel de 1^{er}). — Par suite de la fermeture de l'atelier de construction de Douai, de nombreux ouvriers vont perdre une partie des versements effectués par eux et par l'Etat à la Caisse Nationale des Retraites. Tous les ouvriers comptant plus de trente ans de services et qui n'ont pas l'âge de 60 ans requis par la loi du 21 octobre 1920 pour obtenir une pension de 1.800 francs se trouvent dans ce cas. Ils toucheront, sans doute, une indemnité et même, lorsqu'ils auront atteint l'âge légal, une retraite; mais cette retraite sera sensiblement inférieure à celle qu'ils pouvaient espérer.

Nous avons demandé au ministre d'utiliser les services de ces ouvriers jusqu'au moment où ils rempliront les conditions d'âge et d'ancienneté prévues par la loi du 21 octobre 1920 et de maintenir à leur actif leurs versements et les retenues effectués sur leurs salaires.

Justice militaire

B... — Au mois de septembre 1914, M. B... quitte la commune de Charly (Aisne), alors occupée par les Allemands; il traverse les avant-postes ennemis et se rend dans les lignes françaises. On l'arrête. Traduit devant un Conseil de guerre, il est condamné, au mois de mai 1915, à 5 ans de travaux forcés pour intelligences avec l'ennemi.

M. B... affirme son innocence. L'officier français qui l'a arrêté aux avant-postes a déposé en sa faveur.

M. B..., dont la peine est terminée, obtient remise de la résidence aux Colonies.

Bâtard (Charles). — M. Bâtard, condamné le 16 juin 1919 à 2 ans de travaux publics pour désertion, sollicitait sa grâce.

Il a combattu vingt mois avec courage; il a reçu à la tête une grave blessure qui a nécessité la trépanation.

M. Bâtard est libéré.

Boris (Camille). — M. Boris, détenu à Poissy (Seine-et-Oise), a été condamné, le 2 mai 1917, aux travaux forcés à perpétuité, pour abandon de poste, refus d'obéissance et désertion.

M. Boris avait quitté son unité sur l'appel de sa femme, sur le point d'être mère. Il s'est rendu volontairement. Une grave blessure à la tête paraît avoir atténué sa responsabilité.

La peine des travaux forcés à perpétuité est commuée en celle de 15 ans de prison.

G... (Gaston). — M. G... appartenait au dépôt d'exclus d'Am-El-Adjav. Il quitte son dépôt et s'engage, sous un nom d'emprunt, au 1^{er} régiment étranger. Reconnu après un an de guerre, il est renvoyé au dépôt d'exclus. Mais M. G... veut combattre. Transféré à Villefranche-d'Allier, il sollicite l'autorisation de revenir au front. Cet honneur lui est refusé. Il s'évade, puis se rend au 36^e régiment d'artillerie où il expose sa situation.

Le 6 juin 1918, le Conseil de guerre de la 13^e région le condamne à 4 ans de prison pour abandon de poste et désertion à l'intérieur.

M. G... a accompli plus de 3 ans de sa peine. La bonne volonté dont il a fait preuve lui méritait, nous semblait-il, une mesure de clémence.

M. G... est libéré.

Caquineau (André). — Une désertion à l'ennemi avait valu à M. Caquineau, détenu à Poissy (Seine-et-Oise), une condamnation à 10 ans de travaux forcés.

M. Caquineau ne s'est rendu dans les tranchées allemandes qu'après avoir combattu, sans ravitaillement et sous un bombardement intense, pendant quatre jours et quatre nuits. Sa femme et ses deux enfants sont dans le besoin.

Il obtient remise de 2 ans sur la peine de réclusion substituée, le 22 juillet 1920, à celle de 10 ans de travaux forcés.

Chabaille. — M. Chabaille, zouave au 3^e bis régiment, prolonge de quelques jours une permission régulière. Il est condamné pour ce fait, en mars 1917, à un an de prison. Il récidive à la première occasion. Cette deuxième faute lui vaut, au mois d'août suivant, une condamnation à 5 ans de travaux publics.

M. Chabaille a obtenu une citation au mois d'avril 1917; il aurait donc pu être réhabilité de sa première peine. Ses antécédents sont excellents.

M. Chabaille est gracié.

Chevrier (Maurice). — M. Chevrier, en traitement à l'hôpital Baudens, à Oran (Algérie), avait été condamné pour désertion à 3 années d'emprisonnement, puis, le 7 août 1918, à la suite d'une évasion, à 5 ans de travaux publics.

M. Chevrier s'était brillamment conduit jusqu'à sa désertion. Son évasion s'expliquait par les mauvais traitements qu'il avait dû subir.

Il obtient remise de deux ans.

Coutouly (Paul-Marie). — L'abandon de son poste avait valu à M. Coutouly, détenu à Bossuet (Algérie), une condamnation aux travaux publics.

M. Coutouly donne comme excuse de son acte une blessure à la main gauche causée par une mitrailleuse allemande. Il est, d'autre part, le principal soutien de sa mère, veuve et sexagénaire.

M. Coutouly, qui a déjà bénéficié d'une remise de la moitié de sa peine, obtient une nouvelle remise d'un an.

D... (Gabriel). — M. D... qui appartient à la classe 1910, n'avait pu rejoindre son régiment qu'au mois d'avril 1915, en raison d'une condamnation à 4 ans d'emprisonnement qu'il avait dû purger avant son incorporation.

Or, en décembre 1920, son temps de service terminé depuis longtemps, M. D... était encore maintenu au 4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique...

M. D... a été libéré.

Deguine (Auguste). — M. Deguine a été condamné le 11 mai 1917, à 2 ans de prison pour refus d'obéissance; puis, le 24 juillet 1918, à 2 ans de travaux publics pour une désertion de 9 jours.

La première condamnation nous semblait être annulée en raison d'une suspension de peine obtenue par M. Deguine en 1917. La seconde était purgée depuis le 11 mai 1920.

M. Deguine est enfin libéré.

Deshayes. — M. Deshayes, détenu à Bougie (Algérie), avait été condamné en 1917 à 10 ans de travaux publics pour abandon de poste.

M. Deshayes a passé 3 années sur le front; il a reçu trois blessures; sa mère, qui est veuve et qui a élevé 7 enfants, est dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

Le restant de la peine de M. Deshayes est commuée en 5 ans de prison.

Désostrot. — Le 11 juillet 1916, à la suite d'une désertion, M. Désostrot a été condamné à 20 ans de travaux forcés par le Conseil de guerre de la 73^e D. I.

Or, M. Désostrot, qui compte 15 mois de séjour au front, a été jugé dans des conditions particulièrement défavorables: son avocat, désigné 5 minutes avant l'audience, n'a pu étudier son dossier ni présenter utilement sa défense.

Le restant de la peine de M. Désostrot est commuée en 5 ans de prison.

Doré (Emile). — M. Doré, détenu à la Maison centrale de Clairvaux (Aube), sollicitait une grâce.

M. Doré compte 45 mois de front; il a pris part aux combats de Verdun et de Champagne. Une grave blessure et une citation témoignent de son courage. Le père de M. Doré, septuagénaire, est malade, et sa mère, qui a élevé onze enfants, a de très lourdes charges.

M. Doré obtient: 1^o la commutation en une peine de prison d'égale durée du restant de deux peines de deux ans et de huit ans de travaux publics; 2^o une remise de cinq ans à valoir sur une troisième peine de dix ans de détention.

Evrard (Henri-Fernand). — M. Evrard, ancien soldat au 228^e R. I., avait été condamné une première fois, le 30 novembre 1916, à 10 ans de détention pour une désertion en présence de l'ennemi. Il obtient une suspension de peine. Revenu au front, il est puni de 15 jours de prison pour une absence à l'appel et versé dans une section de discipline. Il demande à être entendu par le colonel. Cette audience lui est refusée. Il s'en prend à l'adjudant. Une altercation s'ensuit qui vaut à M. Evrard une nouvelle comparution devant un Conseil de guerre et une condamnation à 10 ans de travaux publics.

Des circonstances atténuantes plaident en faveur de M. Evrard. Au moment de sa désertion, son régiment était à 40 kilomètres des lignes; sa femme, qu'il n'avait pas vue depuis six mois, habitait à 15 kilomètres du camp; elle était gravement malade et devait mourir peu de temps après sa visite. M. Evrard n'avait aucun antécédent judiciaire; il comptait trois blessures.

M. Evrard a obtenu une remise de peine de deux ans, à valoir sur la condamnation prononcée contre lui le 30 novembre 1916.

Garaud (Fernand). — M. Garaud purgeait à la Maison Centrale de Beaulieu, à Caen (Calvados), une peine de cinq ans de travaux forcés, prononcée le 9 juillet 1917, par le Conseil de guerre de la 71^e D. I. Jusqu'à sa condamnation, M. Garaud avait eu une conduite brillante: il a reçu deux blessures et a mérité une citation.

Le reste de sa peine est commuée en cellule de réclusion d'égale durée. Un nouveau recours en grâce est à l'examen.

Guéguin (François). — Le 15 juin 1916, M. Guéguin avait été condamné à 15 ans de prison par le Conseil de guerre de la 2^e division d'infanterie. Il obtient une suspension de peine, revient au front, y reçoit deux blessures. Déclaré inapte au service armé, il est réintégré, le 6 novembre 1918, dans une maison centrale.

Cette mesure nous paraissait être d'une excessive rigueur, en raison de la bonne conduite de M. Guéguin depuis sa condamnation. Nous sommes intervenus en sa faveur.

M. Guéguin obtient une remise de peine de 2 ans.

Nous insistons.

Josselin (Constant). — M. Josselin, détenu à l'Atelier de travaux publics, n^o 21, n'avait bénéficié qu'à la date du 19 janvier 1920 de l'amnistie qui lui était acquise par la loi du 24 octobre 1919.

En réparation du préjudice causé à M. Josselin par cette détention prolongée, nous avons sollicité, en sa faveur, une indemnité.

Une somme de 1.327 fr. 50 est mandatée au profit de l'intéressé.

L... (Gabriel). — Le 23 décembre 1917, une désertion en présence de l'ennemi avait valu à M. L... une condamnation à la peine de mort, commuée, depuis lors, en 20 ans de prison.

Sur le front de Serbie, M. L... avait appris que sa femme, restée en France, menait une vie déréglée: elle avait vendu leur mobilier et abandonné leur filleule, alors âgée de 5 ans... Accablé de douleur, il perdit la tête et déserta.

Avant sa condamnation, M. L... avait eu une excellente conduite; il comptait deux blessures. Il est l'unique soutien de sa filleule.

Il obtient remise: 1^o de 5 ans sur la peine de 20 ans de prison substituée à la peine de mort; 2^o du restant d'une peine de 5 ans de travaux publics prononcée contre lui, à la même date, pour abandon de poste en présence de l'ennemi.

INTERIEUR

Algérie

Hannouz-Rabia. — M. Hannouz-Rabia, domicilié à Sidi-Arch (Constantine), s'était vu retirer l'autorisation d'ouvrir un café maure. En compensation, une rente annuelle et viagère de 600 francs lui avait été accordée. Or, en 1918, cette indemnité lui fut supprimée. Il en sollicitait le rétablissement.

Agé de 65 ans, M. Rabia est sans ressources ; il a à sa charge une fille aveugle. Il compte trente ans de services comme brigadier de commune mixte.

M. Rabia reçoit satisfaction.

Hassan-ben-Ameur. — Le 30 mars 1921, nous avons attiré l'attention du Président du Conseil sur les conséquences fâcheuses que semblait entraîner, pour certains indigènes algériens, une expropriation de terrains situés dans la douar Sidi-Kabir, commune de Blida, sur le versant de l'Atlas. L'expropriation de ces terrains, en vue de leur reboisement, a été reconnue nécessaire pour protéger la ville de Blida contre les débordements de l'Oued-el-Kébir. Nous demandions si, en raison de la crise économique présente, il ne serait pas possible d'ajourner cette mesure ou, tout au moins, d'accorder aux indigènes expropriés des terres de colonisation.

Le Président du Conseil nous a fait savoir qu'en raison des graves dangers qui menacent la ville et la région de Blida, le reboisement s'imposait d'urgence. Il ajoutait :

Toutes dispositions ont, d'ailleurs, été prises pour réduire au minimum les restrictions imposées aux occupants du sol. L'expropriation porte principalement sur les terrains de parcours et n'atteint qu'exceptionnellement quelques jardins et parcelles de culture dont les indigènes pourront, d'ailleurs, conserver la jouissance par voie de location à la condition d'entretenir les plantations fruitières et d'en exclure tout bétail. La présence des troupeaux serait, en effet, incompatible avec le but poursuivi qui est d'arriver le plus rapidement possible au reboisement de ces terrains dégradés. En outre, les gourbis n'étant pas compris dans le projet d'expropriation, aucune famille ne sera déplacée et le préjudice causé aux indigènes par la suppression du pâturage sera, au surplus, compensé, dans une très large mesure, par les gains qu'ils pourront réaliser en prenant part aux travaux de reboisement.

M. Abel ne conteste pas, par ailleurs, qu'il serait préférable, au lieu de verser aux indigènes une indemnité d'expropriation, de les recaser sur d'autres terrains ainsi que vous le suggérez ; mais, quelque séduisante qu'apparaisse cette solution, elle se heurte, dans la pratique, à des obstacles insurmontables tenant autant à l'impossibilité pour l'Administration de trouver des terres disponibles pour ce « recasement » qu'à la répugnance que manifestent les indigènes à changer de lieu de résidence.

Quant à leur attribuer des lots de colonisation, on ne saurait y songer à un moment où la création et l'extension des centres est rendue difficile par le manque de terre.

Allocations

Labonne (Mme Vve). — Mme Labonne, domiciliée actuellement à Montreuil-sous-Bois (Seine), ne pouvait, par suite de ses déplacements successifs à Aubusson (Creuse), puis à Avignon (Drôme), toucher les allocations militaires qui lui sont dues.

La Sous-Intendance de la Creuse reçoit l'ordre de payer sans retard Mme Labonne.

Martin-Nagelin. — A la suite d'une précédente intervention, nous avions obtenu, en faveur de Mme Martin-Nagelin, demeurant à Ivry (Seine), le rétablissement d'une majoration d'allocation que cette dame touchait auparavant pour deux de ses enfants, au titre de son mari mobilisé (Voir *Cahiers* 1920, n° 16, page 20). Cette majoration était rétablie par le ministre, avec effet rétroactif à compter du 5 juin 1918. Nous avons prié le ministre de fixer comme date de départ, le moment de la suppression, soit en avril 1916.

Les deux secours supprimés sont rétablis par la Commission supérieure des Allocations, à compter du mois de janvier 1917. L'un, jusqu'à l'expiration du sixième mois qui a suivi la démobilisation du mari,

l'autre, jusqu'à l'accomplissement de la 16^e année du second enfant.

Mathieu (Emile). — Mme Mathieu, dont le mari était mobilisé, avait été admise au bénéfice de l'allocation militaire à Noisy-le-Sec (Seine). Au cours d'une grave maladie, elle dut se rendre dans sa famille, à Ligny-le-Châtel (Yonne) et demanda le transfert de son allocation dans cette dernière commune. Mais elle succombait à son mal, le 4 mars 1919, avant que l'arrière de son allocation lui eût été soldé.

M. Mathieu, malgré ses nombreuses démarches, ne pouvait obtenir le paiement des sommes qui lui étaient dues au titre de sa femme. Satisfaction lui est accordée.

Quettin (Veuve). — Pendant l'occupation allemande, Mme Vve Quettin, originaire de Lavaqueresse, évacuée par les Allemands à Fournies, n'avait pu toucher, du mois d'avril à fin novembre 1918, l'allocation des réfugiés à laquelle elle avait droit.

Sur notre intervention, le Préfet de l'Aisne fait mandater à Mme Quettin, le rappel qui lui était dû.

Etrangers

Drossner (Hugo). — M. Drossner, citoyen polonais, en résidence à Tavel-sur-Clarens par Montreux (Suisse), sollicitait le retrait d'un arrêté d'expulsion pris contre lui.

Les deux filles de M. Drossner sont mariées en France : l'un de ses gendres est Belge, l'autre est Français et mutilé de guerre. Ses deux frères sont naturalisés français. Un de ses neveux est mort pour la France.

M. Drossner est autorisé à rentrer en France, à titre d'essai, pour une durée de trois mois.

Dymak. — Chassé de Pologne, son pays d'origine, par la misère et le chômage, M. Dymak, venu à Paris sans papiers réguliers, était menacé d'une expulsion.

Il possède d'honorables réputation.

M. Dymak est autorisé à séjourner à Paris.

Tenenbaum (Isaac). — M. Tenenbaum, ressortissant polonais, sollicitait l'autorisation de résidence qui lui permettrait de vivre auprès de sa famille, à Paris.

D'excellents renseignements étaient recueillis sur M. Tenenbaum qui possède des papiers polonais en règle.

Une carte d'identité, équivalente au permis de séjour, est délivrée à M. Tenenbaum.

Fonctionnaires

Pelletier. — Il était dû à M. Pelletier, demeurant à Rouen, une somme de 12 fr. 50 pour la déviance, en janvier et février 1919, alors qu'il était secrétaire de mairie de La Peulvie (Seine-Inférieure), de 52 permis de circulation de céréales.

M. Pelletier avait multiplié en vain les démarches : il possède six lettres de convocation du Bureau permanent des céréales, trois lettres du Contrôle départemental des Services administratifs, et s'est présenté une douzaine de fois à la Préfecture. Mais il n'avait pu obtenir le paiement de sa petite créance.

Il est évident, écrit M. F. Buisson, que les services compétents ont fait preuve d'une scrupuleuse minutie, mais nous espérons, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien y mettre un terme.

M. Pelletier a obtenu satisfaction.

Divers

Franceschi. — M. Jules Franceschi, retraité à Frasseto, par Campo (Corse), avait interjeté appel d'un arrêté du Conseil de Préfecture de la Corse, en date du 4 février 1920, validant les élections municipales de Frasseto.

Or, il résultait d'une note du préfet de la Corse que le pourvoi de M. Franceschi n'avait pas été transmis à la date du 17 novembre 1920. Nous avons protesté contre ce déni de justice.

Le pourvoi de M. Franceschi est transmis au Conseil d'Etat.

JUSTICE

Arrestations arbitraires

Complot. — Nos lecteurs savent quelle campagne persévérante nous avons menée en faveur des militants communistes poursuivis pour « complot », dans les *Cahiers* (1920, n° 20, du 20 octobre) et dans de nombreux meetings organisés à Paris et en province. Nos efforts n'ont sans doute pas été inutiles puisque le jury de la Seine a, à l'unanimité, acquitté les inculpés du premier complot.

Devant le sort réservé à son premier « complot » par un jury populaire, le Gouvernement crut bientôt pouvoir en monter un second, plus solide et plus résistant. Dans une intervention près de M. le Président du Conseil (*Cahiers* 1921, p. 207), nous avons demandé que les inculpés du second complot bénéficiassent du régime politique et, dans un important meeting, MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch, Lucien Le Poyer, Robert de Jouvenel, Georges Bourdon, Ernest Lafont et Mme Séverine protestèrent contre la vanité de l'accusation et d'une façon générale, contre les poursuites pour délit d'opinion, contre l'abus de la détention préventive.

Or, les journaux du 4 mai nous apprennent que M. Jousselin, juge d'instruction, venait de rendre une ordonnance de non-lieu à l'égard de MM. Zalewski-Abramovitch, Amédée Dunois, Fraenckel, Louis Ker, Alfred Mignot, Griffuelhes, les trois étudiants serbes, Lorenzo Vanini et Mme Zulma Bertin.

Il restait que les inculpés ont accompli plusieurs semaines de prison préventive, alors que le juge d'instruction pouvait parfaitement poursuivre son instruction en les laissant en liberté.

Cheminots

Busson. — M. Busson, cheminot révoqué de Lisieux (Calvados), a été condamné, en juillet 1920, à deux ans de prison pour « entraves à la marche des trains ».

D'excellents renseignements sont donnés sur M. Busson. Lorsqu'il cessa le travail, il avait pris toutes les précautions pour éviter un accident. Nous avons sollicité en sa faveur une mesure gracieuse.

M. Busson a été libéré.

Condamnés de Droit commun

A... (Firmin). — M. A... commissaire à Pouébo (Nouvelle-Calédonie), sollicitait sa grâce. Déporté à l'âge de 21 ans, il est sexagénaire. Son excellente conduite à la colonie est attestée par de nombreux certificats.

Nous lui avons obtenu tout d'abord, en 1919 : 1° remise du reste de la peine de cinq ans de travaux publics prononcée, le 9 septembre 1879, par le Conseil de guerre de Nouméa, pour évasion et soustraction frauduleuse; 2° remise entière de la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée, le 4 février 1879, pour vol qualifié; 3° remise entière de la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée, le 7 janvier 1881, pour évasion et vol qualifié.

Or, en 1921, ces mesures gracieuses n'avaient pas encore été notifiées à M. A... Nous avons protesté auprès du ministre contre cette négligence de ses services.

Des ordres sont donnés en vue de donner satisfaction à l'intéressé dans le plus bref délai.

G... (Pierre). — M. G..., ayant purgé une peine de six ans de travaux forcés, demeurait astreint à la résidence perpétuelle à la Guyane.

Il rompt son ban et gagne le Brésil. Puis, à la déclaration de guerre, il se présente au consul de France à Pernambuco et lui demande à contracter un engagement. Rapatrié par les soins du consul, il débarque à Marseille, le 3 septembre 1914. L'autorité militaire l'envoie à Vienne (Isère). Il y expose sa situation au bureau de recrutement : son engagement est refusé. Le 1^{er} septembre 1915, il est arrêté pour rupture de ban et transféré au dépôt de l'île de Ré.

En raison de la bonne volonté dont il a fait preuve

et de la longue détention qu'il a subie depuis 1915, nous avons sollicité sa grâce.

M. G... est dispensé de la résidence à la Guyane et libéré.

Séquestres

Stroh (Charles). — M. Stroh, d'origine allemande, photographe à Epinal (Vosges), sollicitait la levée du séquestre mis sur son fonds de commerce.

M. Stroh est marié à une Française; il a sollicité la naturalisation; il a servi, pendant les hostilités, dans la Légion étrangère; son fils aîné, qui a combattu sous nos drapeaux, a obtenu la Croix de guerre. Nous avons signalé au ministre le cas vraiment digne d'intérêt de M. Stroh.

Le tribunal d'Epinal a accordé la mainlevée.

Divers

Busch. — M. Busch était interné à l'Asile d'aliénés de Villejuif (Seine).

Or, il jouit de la plénitude de ses facultés mentales; il est simplement sujet à des fièvres coloniales.

Il est remis en liberté.

Debrac. — M. Debrac, demeurant à Alger, a été condamné à un jour de prison pour « violences légères ».

M. Debrac est un colon très honorable, père de cinq jeunes enfants, à qui l'exécution de la peine prononcée causerait un grave préjudice moral.

La peine de M. Debrac est commuée en une amende de 50 francs.

Lesaffre. — M. Lesaffre, de Givet (Ardennes), a intenté, en 1919, un procès en divorce contre sa femme. Mais la procédure engagée ne pouvait aboutir, en raison de la pénurie d'avoués près du Tribunal civil de Rocroi.

Le ministre prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir de titulaires les offices d'avoués actuellement vacants. M. Lesaffre reçoit des instructions qui, en cas de retard excessif, lui permettraient d'obtenir un renvoi devant une autre juridiction.

MARINE

Droit des fonctionnaires

Garde-Consigne du port de Toulon (Situation des). — Les garde-consigne du port de Toulon sont placés, par l'arbitraire de leurs chefs, dans une situation matérielle et morale vraiment intolérable.

Astreint à un service de 13 heures par jour, ils ne peuvent interrompre, fût-ce pour prendre leur repas. Bien plus, une récente consigne leur impose l'obligation de se tenir constamment hors du poste couvert qui leur est destiné, même quand ils sont en service pour 24 heures.

Les conditions d'hygiène dans lesquelles ils doivent accomplir leur dur service ne sont pas moins déplorable. Dans l'espace de deux années, sur vingt-deux titulaires, quatre ont dû être réformés pour tuberculose; deux d'entre eux sont décédés.

Contrairement aux prescriptions de la circulaire du 28 octobre 1919, les permissions annuelles sont réduites à 15 jours au lieu de 30.

La prise du travail ne se fait qu'à 7 heures pour l'arsenal et à 7 h. 30 pour les établissements de Pyrotechnie. Mais les garde-consigne sont tenus de répondre à l'appel, hiver comme été, à 5 h. 45.

Enfin, le tableau des propositions d'avancement, qui doit être affiché dans le poste dès le 1^{er} janvier, n'a même pas été porté à la connaissance des intéressés.

Nous avons signalé cet abus à l'attention du Ministre de la Marine en lui demandant d'y appliquer les sanctions nécessaires.

Justice militaire

Marsins du « Touareg ». — A la suite de notre intervention en faveur des marsins du « Touareg », condamnés pour mutinerie (voir *Cahiers* 1921, p. 210), le ministre de la Marine nous a fait connaître que, des matelots condamnés, trois ont bénéficié du sursis, un a terminé sa peine, deux ont été graciés.

Seuls, quatre mutins, frappés de cinq à six ans de détention sont encore en cours de peine. « Deux d'entre eux, déclare le ministre, sont des meneurs avérés qui ont employé la menace pour faire entrer un certain nombre de camarades dans leur complot contre l'autorité du Commandant. » Une mesure de clémence ne peut être envisagée avant qu'ils aient subi au moins la moitié de leur peine.

Quant aux deux autres, moins gravement compromis, leur cas pourra être examiné à l'occasion des grâces générales de juillet prochain, si l'Administration Pénitentiaire Civile, de laquelle ils relèvent, juge que leur conduite les en a rendus dignes.

Nous ne manquerons pas d'insister auprès du ministre et de lui rappeler sa promesse.

PENSIONS

Ascendants

Ciergeat (Mme). — Le 13 mai 1921, nous avons adressé au ministre des Pensions la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le cas particulièrement intéressant des ascendantes et ascendants âgés, soit de moins de 55 ans, soit de moins de soixante ans, qui peuvent exceptionnellement et dans les termes de la loi sur les pensions être admis au bénéfice de l'allocation prévue par cette loi, lorsqu'ils peuvent établir qu'ils sont atteints d'une incapacité dans les termes légaux.

Dans la pratique, la plupart des ayants-droit présentent à l'appui de leur demande des certificats médicaux dont la valeur et portée est évidemment infiniment variable mais qui, dans certains cas, présentent un caractère de bonne foi et de sincérité qui ne saurait être mis en doute.

Cependant, il arrive fréquemment que l'enquête à laquelle il est procédé administrativement constate que les postulants ne remplissent pas les conditions imposées par le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi du 31 mars 1910.

Lorsque les conclusions des experts choisis sont ainsi en désaccord avec celles des docteurs choisis par les requérants eux-mêmes, on est placé en face d'une situation vraiment douloureuse.

L'administration suit les conclusions de ses experts et la demande est rejetée sans que, parait-il, votre administration admette les voies de recours ordinaires prévues par la loi du 31 mars 1919 dans les autres cas.

Il nous apparaît, Monsieur le Ministre, que ces voies de recours sont ouvertes en toute hypothèse et que, par suite, la décision de rejet d'admission d'un ascendant incurable au bénéfice de l'allocation prévue par la loi du 31 mars 1919 doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant le tribunal départemental des pensions, exactement comme la décision de rejet d'une pension à un mutilé.

Il nous serait fort agréable d'être fixés sur ce point, et dans le cas où, par impossible, vous estimeriez que, dans cette hypothèse, ces voies de recours ne sont pas ouvertes aux intéressés, nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien prendre l'initiative d'un amendement à la loi du 31 mars 1919, pour mettre fin aux doléances vraiment fondées qui nous sont fréquemment adressées par des ascendants à qui une décision de rejet aussi sommaire apparaît comme une injustice.

Douville. — M. Douville, demeurant à Caen (Calvados), ne pouvait obtenir le paiement du pécule qui lui était dû au titre de son fils, mort pour la France, le 8 août 1917.

Un pécule de 1.000 francs est payé à M. Douville.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Etrangers

Vouiovitch. — Le 31 mars 1921, nous avons signalé au Président du Conseil le cas de M. Vouiovitch.

M. Vouiovitch, serbe mobilisé étudiant de deuxième année, titulaire d'une bourse d'études à la Faculté de Médecine de Paris, a été arrêté, il y a quelques semaines, sous la double inculpation de fabrication de faux passeports et de complot contre la sûreté de l'Etat.

Le premier chef d'inculpation a été abandonné par le Parquet de la Seine au lendemain même de l'arrestation de M. Vouiovitch, le 23 mars dernier. Cet étudiant a bénéficié d'une mise en liberté provisoire.

L'ordonnance du juge venant à peine de lui être communiquée que M. Vouiovitch fut, par décision de M. le ministre de l'Intérieur, frappé d'expulsion du territoire français.

Dès sa libération, le 23 mars, il fut autorisé à séjourner

trois heures à Paris, à y faire diverses courses, mais escorté par deux agents de la sûreté et, à 21 heures, fut embarqué, toujours sous escorte, dans un train en partance pour Bellegarde, à destination de la Suisse qui, finalement, refusa de le recevoir.

Depuis il a été conduit à Lyon, puis ramené à Bellegarde où il attend que l'Administration française statue sur son sort.

Nous ne pouvons laisser passer de tels faits sans élever auprès de vous une protestation énergique contre l'expulsion qui frappe M. Vouiovitch, et qui, étant donné la situation juridique spéciale de l'intéressé, apparaît comme une violation formelle des droits de l'inculpé.

M. Vouiovitch a bénéficié, en effet, d'une mise en liberté provisoire, non d'un non-lieu. Il a été autorisé à quitter provisoirement la prison où il était détenu préventivement, mais il est toujours inculpé de complot contre la sûreté de l'Etat et sera appelé, à maintes reprises, à se présenter devant le juge pour discuter les charges de l'accusation.

L'article 113 du Code d'instruction criminelle lui en fait même l'obligation : « En toute matière, le juge d'instruction pourra ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. »

L'arrêt d'expulsion pris par M. le ministre de l'Intérieur contre M. Vouiovitch apparaît donc comme illégal puisqu'il viole formellement les dispositions de l'article 113 du Code d'instruction criminelle et qu'il a, au surplus, pour conséquence de priver un inculpé du droit de présenter sa défense.

Nous ajoutons que M. Vouiovitch avait cessé, antérieurement à son arrestation, de participer au mouvement communiste.

Il n'a aucun antécédent judiciaire et nous est représenté comme un étudiant sans fortune, honnête et travailleur, s'occupant exclusivement de ses études et désireux de les terminer à la Faculté de Paris où il est boursier.

Nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir prescrire une enquête pour déterminer les conditions dans lesquelles cet arrêté d'expulsion a été pris et d'en faire prononcer l'annulation, en raison de son caractère illégal.

Grâces

Libanais internés à Ajaccio. — Le 14 mars 1921, nous avons adressé au Président du Conseil la lettre suivante :

La Ligue des Droits de l'Homme vous adresse une prière instante en faveur des Libanais condamnés et actuellement internés à Ajaccio.

Ce sont :

« M. Bossonic, Kaleb Akel, Hodd Abed Elmalk, Soliman Kanaan et Saïd Hervolic, condamnés à dix ans d'exil ; Mhemood Mohiev, Elias Cherverie et Raheed Akel, condamnés à huit ans d'exil ; Mhemood Jubelot, condamné à sept ans d'exil ; Amen Orelan et Elias Hewack, condamnés à six ans d'exil, tous membres du Conseil Libanais, et Arel Naniame, commerçant, condamnés à deux ans d'exil.

Nous croyons ces hommes innocents : ils ont été condamnés pour complot contre la domination française. Le seul acte qu'ils aient décelé en commun, semble-t-il, c'est de venir en France où certains d'entre eux avaient déjà été accueillis en 1919. Ils voulaient demander l'indépendance du Liban, sous l'égide de la France. C'était leur droit, et peut-être auraient-ils été entendus. En tout cas présenter une demande au Gouvernement français n'est pas comploter contre la France. On a prouvé, sans doute, que l'argent de leur voyage que leur avait remis l'émir Arslan provenait des mains de Riad El Solh, fils du ministre de l'émir Fayçal. C'est possible ! Mais le savaient-ils ? Et s'ils le savaient, étaient-ils de connivence avec celui-ci ?

Ce qui paraît certain c'est qu'ils sont, nous affirment-ils, pour la plupart des amis de notre pays et que Soliman Kanaan qui reçut l'argent du voyage, fut exilé par les Turcs pendant la guerre pour ses sentiments français.

Seraient-ils coupables, le Liban ne peut les maintenir en exil. Les événements du Liban sont assez difficiles à interpréter, pour que des hommes aient pu douter de leur devoir. La France qui a été, qui doit être encore la grande Puissance libératrice en Orient, ne peut envoyer ses soldats pour emprisonner et persécuter les patriotes, et elle doit montrer à ces peuples si prompts à applaudir et à comprendre les sentiments généreux que, si elle sait punir, elle sait aussi pardonner.

Nous apprenions que les représentants du Liban internés à Ajaccio ont été mis en liberté et viennent de débarquer à Marseille. Et puisqu'ils viennent en

France pour plaider la cause de l'indépendance du Liban, nous ne manquerons pas d'étudier avec attention leurs doléances.

Divers

Jacquet (Mme). — Le 8 avril 1921, nous avons attiré l'attention du Président du Conseil sur le cas de Mme Jacquet, veuve de notre collègue, Eugène Jacquet, fusillé par les Allemands le 22 septembre 1915. (Voir *Cahiers* 1920, n° 18, p. 13.)

Mme Jacquet, en signe de reconnaissance nationale, a été admise au bénéfice d'une pension annuelle de 2.000 francs.

Nous savons que la veuve d'une autre malheureuse victime, Mme Maertens, a touché un secours de 15.000 francs du Gouvernement anglais au mois de septembre dernier.

Nous avons prié le Président du Conseil de rechercher comment il pourrait être attribué à Mme Jacquet, soit par le Gouvernement anglais, soit par une juste pénalité imposée au Gouvernement ennemi, une somme en capital qui lui permettrait d'élever dignement les enfants que le martyr a laissés.

TRAVAUX PUBLICS

Fonctionnaires

Maubian. — Nous avons signalé au Ministre des Travaux publics, le 5 avril 1921, le cas de M. Maubian.

M. Maubian, facteur mixte à la gare de Landerneau, a été frappé d'un blâme, en octobre dernier, sur la demande de M. Billaut, sous-chef faisant fonctions de chef de gare de Landerneau, pour négligence dans son service.

Dans le rapport adressé à ses chefs hiérarchiques et concluant à l'octroi d'un blâme, M. Billaut, avant même d'exposer les circonstances de fait, commença par porter sur le compte de son subordonné des appréciations nettement tendancieuses, déclarant notamment que M. Maubian était un « esprit très épris des méthodes non demandées (sic) par les chemins de fer au ce moment » et « qu'il a été, s'il ne l'est encore, le représentant des syndicalistes de Landerneau ».

La rédaction de ce rapport apparaît tellement inspirée par l'esprit de parti, qu'il est permis de se demander, après l'avoir lu, si M. Maubian n'a pas été frappé plutôt pour ses opinions syndicalistes que pour la négligence légitime qu'il a pu commettre dans son service.

Nous ne pouvons laisser passer sans protester de tels arguments qui constituent, au premier chef, une violation des droits politiques reconnus à tout citoyen.

Si M. Maubian a commis une faute dans son service, il appartient à ses chefs hiérarchiques d'apprécier la gravité de la faute au point de vue exclusivement professionnel, sans avoir à connaître et surtout sans retenir les opinions politiques ou syndicalistes de l'intéressé.

Toute la question est de savoir ce que M. Maubian a fait, non de savoir ce qu'il pense.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien prescrire une enquête sur les faits que nous venons de vous exposer, en vue de réviser la sanction prononcée contre M. Maubian et de faire disparaître du rapport de son chef des appréciations tendancieuses qui n'auraient jamais dû y figurer.

Villaire (Veuve). — Mme Villaire, de Saint-Maurice (Seine), veuve d'un délégué, ne pouvait solliciter une pension de retraite au titre de son mari, celui-ci n'ayant fait que vingt-trois ans et demi de services au lieu des vingt-cinq ans requis.

Nous avons signalé au ministre la situation, digne d'intérêt, de Mme Villaire.

Elle obtient un secours de 200 francs.

Une enquête sur l'École laïque

Notre confrère *Floral* ouvre une grande enquête sur « l'École laïque ». Nos lecteurs savent combien est grave la crise que traverse en ce moment l'École laïque. Notre enseignement populaire se trouve menacé aux sources de son recrutement et l'œuvre de la Troisième République est compromise. C'est dire l'intérêt de cette consultation nationale qu'organise *Floral*. Tous ceux qu'intéresse cette enquête s'adresseront au secrétaire général de *Floral*, 95, boulevard Raspail, Paris (6^e), qui leur donnera tous les renseignements utiles.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Ain

1^{er} mai. — Congrès fédéral. Les questions à l'ordre du jour du Congrès national sont mises en discussion. Le Congrès approuve les rapports de MM. Emile Kahn et Gougenheim, adopte les dix premiers vœux proposés par M. Ferdinand Buisson, demande la suppression des deux derniers et l'institution, dans un délai de 10 ans, du monopole de l'enseignement public. Il proteste contre l'envoi tardif aux Sections des rapports soumis au Congrès national.

Saône-et-Loire.

Mai. — La Fédération invite le Congrès National à demander au Comité Central de réduire le nombre des questions soumises au Congrès, de communiquer plus tôt ces questions aux Sections, de faire connaître les opinions opposées formulées sur un même sujet, de tenir les ligues au courant de la suite donnée par la Ligue aux résolutions du Congrès précédent. Elle l'invite également à choisir les questions à soumettre au Congrès suivant, sans exclure néanmoins l'étude des sujets d'actualité.

Seine.

— Congrès fédéral. M. Corcos, secrétaire fédéral, rappelle l'œuvre accomplie par la Fédération depuis le précédent Congrès. Le Conseil Fédéral a mis à l'étude différentes questions, telles que le régime de la prison préventive et la liberté individuelle, l'intervention des forces françaises en Russie la vie chère. MM. Cabrol, Salzeo, Gustave Kahn, Chenevier, le colonel Métais, les généraux Sarrail et Percin ont apporté à ces travaux leur plus dévouée collaboration. De concert avec la C. E. T., le Conseil Fédéral a donné plusieurs meetings. Enfin, il s'est fait représenter aux deux banquets organisés, l'un, en l'honneur de M. Ferdinand Buisson, l'autre en l'honneur de MM. Basch, Aulard et Seignobos.

Le Congrès Fédéral discute ensuite les rapports de MM. Perdon et Boudin sur *Les assurances ouvrières*, et celui de M. Levasseur, sur *La question des loyers et la propriété commerciale*.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Angoulême (Charente).

1^{er} mai. — La Section proteste : 1^o contre la glorification de Napoléon I^{er} et contre le caractère officiel donné à la fête de Jeanne d'Arc ; 2^o contre les expéditions militaires ; 3^o contre la loi de rengagement à court terme, contraire au principe de la nation armée ; 4^o contre la reprise des relations avec le Vatican ; demande : 1^o la suppression de la juridiction militaire ; 2^o l'amnistie intégrale ; 3^o la réintégration des cheminots révoqués en 1920 ; 4^o la révision des marchés passés, depuis 1914, pour fournitures de guerre ou liquidation des stocks ; 5^o le châtiment des spéculateurs et de leurs complices.

Annay (Ardèche).

8 mai. — La Section proteste contre la commémoration officielle de la mort de Napoléon I^{er} et contre l'institution d'une fête nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc.

Bohain (Aisne).

20 mai. — Manifestation grandiose en l'honneur du général Sarrail. Défilé dans la Ville. Banquet de 90 couverts — toasts du Président et du Secrétaire de la Section, du général Sarrail et de M. Guenut.

A la réunion publique, qui attire un public nombreux, le général Sarrail marque, en contant des anecdotes savoureuses, ce qu'a été, à Soignies, la prétendue union des Alliés. Dans une deuxième partie de son discours, précise et pénétrante, il critique les projets d'André Lefèvre sur la durée du service militaire. Pour lui, dix mois suffisent.

M. Henri Guenut montre surtout les insuffisances de la loi d'amnistie récemment votée et il rapporte deux cas d'erreurs judiciaires commises par des Conseils de guerre et intéressant deux enfants du pays : Loiseau de Fontenelle-en-Brie, et Dupré, de Fresnoy-le-Grand.

Bourgoin (Isère).

8 mai. — La Section proteste contre la participation du Gouvernement de la République à la commémoration du Centenaire de Napoléon.

Brive (Corrèze).

7 mai. — M^r Chapelier, avocat, fait une très intéressante conférence sur *La question des loyers*.

Carcassonne (Aude).

4 mai. — La Section proteste contre la célébration officielle du centenaire de Napoléon I^{er} et contre l'utilisation par l'Église et par les puissances d'argent de l'héroïque Jeanne d'Arc ; demande l'union des gauches contre les nationalistes.

Charavines-les-Bains (Isère).

8 mai. — La Section demande : 1^o l'abaissement des prix de transport et la réduction de l'impôt sur la circulation des vins ; 2^o la gratuité de la justice à tous les degrés ; 3^o la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires et son remplacement par un impôt sur les bénéfices ; proteste contre l'apposition d'emblèmes religieux sur le monument élevé à Charavines en l'honneur des morts pour la patrie.

Généralles (Creuse).

8 mai. — La Section réprovoque la thèse formulée par la Société d'études documentaires et critiques attribuant au Gouvernement français la responsabilité de la guerre.

Grest (Drôme).

11 mai. — La Section proteste contre l'envoi d'un ambassadeur au Vatican malgré le vote contraire du Sénat ; demande au Comité Central de saisir le Conseil d'Etat de cet abus de pouvoir.

Dijon (Côte-d'Or).

3 mai. — La Section proteste : 1^o contre l'érection sur une place publique d'un monument à Bossuet, apologiste de la monarchie de droit divin ; 2^o contre l'exclusion du bénéfice de la loi d'amnistie des marins de la Mer Noire, des matins de 1917 et des cheminots révoqués ; demande l'amnistie intégrale.

Mai. — La Section décide d'établir une permanence, chaque mercredi, de 6 à 7 heures. Les victimes d'actes arbitraires sont invitées à y faire connaître leurs doléances. Les ligueurs pourront y voir plus facilement les membres du Comité.

Equeurdreville (Manche).

12 mai. — La Section proteste contre la participation du Gouvernement aux fêtes du centenaire de Napoléon ; félicite la municipalité d'Equeurdreville d'avoir rappelé à la population la vérité historique sur le supplice de Jeanne d'Arc.

Evreux (Eure).

21 mai. — La Section approuve les résolutions adoptées par le Congrès National ; émet le vœu que les cotisations ne soient pas exigées des ligueurs de la classe 1919 rappelés sous les drapeaux.

Fiers (Orne).

14 mai. — La Section estime qu'un accord avec l'Allemagne et un appel à la solidarité des pays neutres contribueraient au relèvement de notre pays plus efficacement que les mesures militaires.

Guebwiller (Alsace-Lorraine).

Mai. — Le Conseil municipal de Guebwiller adopte un vœu de la Section demandant que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans les écoles communales.

La Flèche (Sarthe).

Mai. — La Section, considérant que la fête de Jeanne d'Arc est le prétexte de manifestations antirépublicaines, contrairement à la loi de séparation, demande l'abrogation de la loi instituant la fête nationale du 5 mai.

Levallois-Perret (Seine).

12 mai. — La Section : 1^o émet le vœu que les élus républicains discutent et voient le plus tôt possible le projet de loi présenté par M. Daniel Vincent sur les assurances sociales ; 2^o proteste contre l'exécution des soldats innocents et demande le châtiement des officiers responsables.

Libreville (Gabon).

20 février. — La Section exprime sa gratitude à M. N'Déné, son actif et dévoué président, et renouvelle sa confiance aux membres du Bureau.

Lille (Nord).

Mai. — La Section vient de perdre son trésorier, M. Louis Vanducq, enlevé par une maladie qui ne pardonne pas. Il exerçait ses fonctions depuis plus de dix ans et jusqu'au bout il a donné la preuve de l'exactitude et de l'application. Il a géré la caisse de la Section avec la plus constante ponctualité et a mis un dévouement inlassable au service de la Ligue, dont il était depuis longtemps un membre fidèle et persévérant. Il était de ceux dont leurs collègues conservent un souvenir ému et reconnaissant. La Ligue prie sa famille d'agréer ses regrets et ses condoléances.

Longwy (Meurthe-et-Moselle).

1^{er} mai. — La Section proteste contre les sanctions infligées aux fonctionnaires ligueurs qui n'ont fait qu'exprimer publiquement leur opinion ; demande au Comité Central d'intervenir en faveur de ces victimes du devoir civique ; proteste également, contre la reprise de toutes relations avec le Vatican.

Loriol (Drôme).

6 mai. — La Section proteste : 1^o contre les fêtes officielles organisées en l'honneur de Jeanne d'Arc ; 2^o contre la reprise de toutes relations avec le Vatican.

Maisons-Lafitte (Seine-et-Oise).

Avril. — La Section donne une fête au profit de la Caisse des Ecoles. M. F. Corcos, membre du Comité Central, dans une improvisation fort applaudie, fait connaître le but et l'œuvre de la Ligue. Un concert très goûté a clôturé l'intéressante réunion.

Montauban (Tarn-et-Garonne).

28 avril. — La Section s'associe à la protestation du Comité Central contre le centenaire de Napoléon I^{er} ; demande : 1^o l'amnistie intégrale pour toutes les victimes de la guerre, pour les condamnés des cours martiales et des conseils de guerre ; 2^o la réintégration des cheminots révoqués en 1920.

Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

23 avril. — La Section : 1^o exprime le vœu que les rapports soumis au Congrès annuel soient envoyés aux Sections deux mois à l'avance ; 2^o regrette que le Comité Central n'ait pas demandé plus énergiquement le châtiement des officiers responsables du drame de Vingré.

Montélimar (Drôme).

6 mars. — La Section proteste : 1^o contre les arrestations arbitraires pour complot ; 2^o contre la dissolution de la C. G. T. et des Syndicats de fonctionnaires ; 3^o contre la reprise des relations avec le Vatican ; 4^o contre les exécutions sommaires du front ; émet le vœu : 1^o que les membres des conseils de guerre coupables soient poursuivis ; 2^o que les conseils de guerre soient supprimés.

10 avril. — La Section proteste contre la commémoration de la mort de Napoléon I^{er}.

Mulhouse (Haut-Rhin).

12 mai. — La Section demande que tous les citoyens et fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, quelle que soit leur origine, jouissent des mêmes droits que les autres citoyens français et notamment du droit d'exprimer librement leur pensée en matière politique, sociale ou religieuse.

Mai. — La Section proteste contre l'extrême rigueur avec laquelle la loi pénale française est appliquée en Alsace-Lorraine, notamment dans le cas du communiste Altenbach ; exprime le vœu que la remise du restant de sa peine soit accordée à ce militant.

Nantes (Loire-Inférieure).

8 mai. — La Section : 1^o proteste contre la célébration officielle de la fête de Jeanne d'Arc ; 2^o félicite les corps élus qui ont refusé de s'associer à cette manifestation réactionnaire ; 3^o engage les républicains à lutter contre la réaction.

Mai. — La Section émet le vœu : 1^o que les membres des conseils de guerre aux armées soient choisis parmi les réservistes et les territoriaux préparés par leur profession civile à ces délicates fonctions ; 2^o que le Code pénal militaire soit modifié en vue de permettre aux juges militaires de proportionner les peines à la gravité des fautes.

Narbonne (Pyrénées-Orientales).

Mai. — La Section manifeste son admiration pour l'hé-

noie Jeanne d'Arc, mais proteste contre l'institution en son honneur d'une fête nationale d'inspiration réactionnaire et cléricale; proteste également contre la commémoration officielle du centenaire de Napoléon I^{er}; félicite M. Ferdinand Buisson pour son intervention en faveur d'une totale amnistie; demande la dissolution de la Chambre.

Neuilly-sur-Seine (Seine).

27 mai. — La Section donne une réunion publique. Le général Sarraill démontre par une série d'arguments précis, que dix mois de service militaire suffisent, M. Henri Guernut, secrétaire général, marque ce qu'est au juste la Ligue, ce qu'elle a fait depuis un an, et engage le public à y adhérer.

Orléans (Loiret).

Mai. — La Section demande la mise de M. Jean Goldsby au régime politique et la révision de son procès.

Papeete (Tahiti).

1^{er} avril. — La Section demande que les fonctionnaires venus de la métropole aient seuls droit à la gratuité du voyage en France. Elle prie le Comité Central de transmettre ce vœu au ministre des Colonies.

Paris (IV^e).

18 mai. — La Section, considérant que la mobilisation de la classe 1919 entraînera plus de dépenses que de résultats appréciables, proteste contre la politique militariste du Gouvernement français; demande: 1^o la suppression de l'Académie française, foyer d'intrigues réactionnaires; 2^o la mise en non-activité des maréchaux qui ont pris part aux fêtes antirépublicaines en l'honneur de Napoléon I^{er}.

Paris (X^e).

13 mai. — La Section émet le vœu: 1^o que les lois sur l'assurance sociale soit votées rapidement et dans un large esprit de justice; 2^o que la motion déposée au Congrès Fédéral par M. Gondchaux Brunschwig, président de la Section, soit communiquée à tous les élus de la Seine; charge ses délégués au Congrès national de présenter une motion demandant le désarmement général.

Paris (XIX^e).

2 mai. — Les deux sections du XIX^e arrondissement: 1^o félicitent le citoyen Ferdinand Buisson pour sa courageuse intervention lors de la discussion de la loi d'amnistie; 2^o demandent que le bénéfice de l'amnistie soit étendu aux condamnés militaires qui n'ont eu qu'un moment de défaillance, aux marins de la Mer Noire, aux militants condamnés à la suite des grèves de 1920 ou pour délit d'opinion; 3^o engagent le Comité Central à réclamer l'amnistie intégrale et la suppression des tribunaux d'exception.

Pont-d'Ain (Ain).

13 mai. — Conférence publique sous la présidence du citoyen Péry, maire de Jujurieux. Le D^r Nicollet parle sur *La doctrine des Droits de l'Homme et la politique du Bloc National*. L'Assemblée, dans un ordre du jour voté par acclamation, dénonce la politique impérialiste et antouvrière du Parlement et du Gouvernement français; proclame sa confiance en la Ligue des Droits de l'Homme, « gardienne des libertés ».

Pont-de-Veyle (Ain).

15 mai. — Sous la présidence du D^r Brevet, maire et conseiller général, président de la Section, le D^r Niedlet fait une très intéressante causerie. La Section: 1^o félicite l'orateur; 2^o demande au Comité Central de poursuivre sa campagne en faveur des opprimés et, notamment en faveur des innocents condamnés par la justice militaire.

Pondaurat (Gironde).

8 mai. — Conférence publique sous la présidence du D^r Mauriac, maire et conseiller général, président de la Section. Devant un nombreux auditoire, le citoyen Baylet, membre du Comité Central, président de la Fédération girondine, expose l'œuvre de la Ligue. Les citoyens assemblés protestent contre la politique intérieure et extérieure du Bloc National, contre la glorification de Napoléon I^{er}; s'engagent à défendre les libertés républicaines et laïques; réclament la réorganisation de l'enseignement et sa gratuité à tous les degrés; demandent au Parlement d'étendre l'amnistie à toutes les victimes de la guerre et, notamment, aux marins de la Mer Noire.

8 mai. — Le Comité de la Section félicite le Comité Central pour son dévouement à la cause laïque et républicaine et pour ses campagnes contre toutes les injustices signalées dans *Les Cahiers des Droits de l'Homme*.

Prades (Pyrénées-Orientales).

Mai. — La Section félicite le Comité Central pour sa protestation contre la célébration officielle du Centenaire de Napoléon I^{er}.

Saujon (Charente-Inférieure).

8 mai. — La Section proteste contre la participation du Gouvernement à la commémoration de la mort de Napoléon I^{er}; félicite la majorité du Conseil général de la Charente-Inférieure pour son refus de s'associer aux fêtes de Jeanne d'Arc; dénonce les manœuvres de la réaction, instigatrice des fêtes en l'honneur de Napoléon I^{er} et de Jeanne d'Arc; proteste contre la mobilisation de la classe 1919 et contre l'occupation éventuelle de la Ruhr.

Saint-Dizier (Haute-Marne).

1^{er} avril. — La Section: 1^o proteste contre la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican; 2^o réclame l'amnistie intégrale pour toutes les victimes de la guerre et des grèves de mai 1920; 3^o félicite le citoyen Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, pour son intervention en faveur du citoyen Amédée Dunois.

Saint-Etienne (Loire).

Mai. — La Section approuve sans réserve l'attitude du Comité Central et le félicite pour ses courageuses campagnes en faveur des victimes de l'arbitraire.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

8 mai. — Grand meeting sous la présidence du citoyen Maumenné, président de la Section. Le citoyen Marcel Sembat, député de Paris, fait sur *La Crise de la Démocratie* une conférence qui soulève les applaudissements de l'auditoire. L'ordre du jour, voté à l'unanimité, invite les républicains à se grouper dans la Ligue pour assurer le triomphe de la paix et de la Démocratie. Au cours du banquet donné, à l'issue du meeting, sous la présidence du citoyen Marcel Sembat, prennent la parole: les citoyens Maumenné, Bouiron, de la Section de Nantes; Leproux de la Section du Croisic; Fleury, président de la Section de Savenay; Lemonel, Le Bris et Marcel Sembat qui, de nouveau, tiennent l'assistance sous le charme.

Valence (Drôme).

7 mai. — Conférence publique sous la présidence de M. Faucher, président de la Section, assisté de MM. Charles Chabert et Perdrix, sénateurs, et Jules Nadi, député. Le Général Sarraill, membre du Comité Central, parle de *L'armée de demain* devant un nombreux auditoire qui l'applaudit chaleureusement.

Vannes (Morbihan).

Mai. — La Section: 1^o proteste contre les fêtes organisées en l'honneur de Napoléon I^{er}; 2^o félicite le citoyen Ferdinand Buisson pour sa courageuse et franche attitude au cours de la discussion de la loi d'amnistie.

Nos Souscriptions

Pour la Propagande républicaine

Du 11 mai au 6 juin 1921

MM. Meier Louis, à Paris: 10 fr.; Phan-Trac-En, à Nouméa: 10 fr.; Phan-Cao-Dang, à Nouméa: 10 fr.; Housseau, à Broyes: 10 fr.

Sections de Mansle: 9 fr.; Reims: 23 fr.; Embrun: 6 fr.; Sézanne: 18 fr.; Granville: 4 fr.; Paris (18^e Goutte-d'Or): 4 fr.; Villeneuve-sur-Lot: 32 fr.

Pour les Victimes de l'Injustice

Du 11 mai au 6 juin 1921

MM. Meier Louis, à Paris: 10 fr.; Phan-Trac-En, à Nouméa: 10 fr.; Phan-Cao-Dang, à Nouméa: 10 fr.; Rousseau à Broyes: 10 fr.; *l'Humanité*: 31 fr. 40.

Sections de Constantine: 8 fr.; Reims: 5 fr.; Embrun: 6 fr.; Sézanne: 10 fr.; Royan: 10 fr.; Sens: 70 fr.

MISES AU POINT

La Ligue et les Responsabilités de la guerre

A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L' « ÉCLAIR »

Sous le titre : « La Ligue des Droits de l'Homme et les responsabilités de la guerre », vous avez publié ce matin un article où votre collaborateur, M. Jean Gilles, s'adressant au secrétaire général de la Ligue, lui demande ce que nous pensons du discours de M. Guétant, délégué de la Section de Lyon au Congrès de Strasbourg, qui croit à la responsabilité de la France dans le déclenchement de la guerre et demande la révision du traité de Versailles.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas attendu l'invitation de M. Jean Gilles, pour faire connaître son opinion sur ces deux points.

Le Comité Central, organe responsable de la Ligue, professe sur les responsabilités de la guerre une opinion opposée à celle de M. Guétant. Et si M. Jean Gilles avait bien voulu, comme il est honnête, lire impartialement le compte rendu de notre Congrès, il aurait vu, quelques pages plus loin, que la thèse de M. Guétant avait été combattue avec vivacité par nos collègues MM. Bouglé et Victor Basch, et qu'elle avait été rejetée par un simple vote à mains levées.

Tous ceux qui se mêlent des choses publiques naissent à cet égard l'attitude de la Ligue, et il est surprenant que M. Jean Gilles, dont c'est le métier, en soit encore à l'ignorer.

(10 mai 1921).

HENRI GUERNUT.

La Ligue et les communistes

A M. FROSSARD, SECRÉTAIRE DU PARTI COMMUNISTE

Mon cher Frossard,

Dans votre éditorial de ce matin, vous écrivez :

« La Ligue des Droits de l'Homme a trop le souci d'établir l'innocence de M. Poincaré dans le drame de la guerre, pour prendre quelque peine des communistes maltraités. N'est-ce pas, Guernut ? »

Vous appelez Guernut en témoignage. Permettez-moi de vous répondre :

La Ligue des Droits de l'Homme ne prend nulle peine des communistes maltraités ? Trois faits seulement parmi ceux que vous connaissez :

Affaire du premier complot. — Nous avons, les premiers, dénoncé avec précision, dans une brochure, l'illegalité, l'injustice, le néant de l'inculpation. Ces renseignements précis, nous les avons portés publiquement à la connaissance de la population parisienne dans un grand meeting, rue Grange-aux-Belles. Nos sections ont fait de même chacune dans son ressort. Enfin, M. Victor Basch et moi, nous sommes allés devant la Cour d'assises et là, au nom du Comité Central, nous nous sommes élevés contre une condamnation éventuelle qui eût déshonoré la République et le pays.

Deuxième complot. — Si vous lisez quelquefois, mon cher Frossard, les journaux de votre parti, vous avez dû voir, un matin, dans l'*Humanité*, annoncée en manchette, une démarche du secrétaire général de la Ligue pour la libération d'Amédée Dunois, et vous avez pu lire, d'autres jours, le compte rendu de plusieurs meetings et réunions.

3^e La semaine dernière, un de vos collègues nous signalait la détention à la Roquette de jeunes communistes qu'on privait du régime politique. Séance tenante, nous avons protesté.

Vous m'entendez bien, mon cher Frossard, nous n'avons pas la fatuité de prétendre que nos interventions aient été décisives. Je remarque, cependant, qu'à notre appel, la « presse bourgeoise » et l'« opinion bourgeoise », comme vous les appelez, ce sont peu à peu émus. Vos camarades du premier complot ont été acquittés ; Dunois a été libéré ; ses co-inculpés ont bénéficié d'un non-lieu ; les jeunes communistes de la Roquette ont été arrachés aux rigueurs du droit commun.

Quant à M. Poincaré, si vous le voulez bien, nous en parlerons une autre fois. La Ligue des Droits de l'Homme, jusqu'ici, n'a pas eu à s'occuper de l'ancien président de la République. Elle ne demande point d'ajouter cette nouvelle « affaire » à tant d'autres. Il m'est arrivé une ou deux fois, dans des meetings, d'entendre quelques jeunes gens s'écrier qu'« il faut l'arrêter » et « l'envoyer au bagne ». J'en ai conclu que ces jeunes gens n'étaient pas, sur tous les points, tout à fait du même sentiment que lui, ce qui est permis. Pour le reste, j'imagine qu'ils ne sont pas tellement pressés et qu'ils voudront au préalable recueillir quelques preuves ou présomptions graves. Jusque-là, nous restons tranquilles. Mais si ces présomptions sont par trop légères, si les « preuves » ne prouvent rien et que l'innocence éclate, eh bien, oui, mon cher Frossard, nous défendrons M. Poincaré, et j'espère que vous le défendrez avec nous.

Nous le défendrons comme nous avons défendu en 1898 le capitaine Dreyfus ;

Comme nous avons défendu, quelques années après, les officiers catholiques de Laon et les pasteurs protestants de Madagascar ;

Comme nous avons défendu en 1902 un certain Frossard du 21^e chasseurs à Montbard, « soldat bien noté », qu'on avait rayé abusivement du peloton des officiers ;

Comme nous avons défendu, il y a deux ans, M. Caillaux ;

Comme nous avons défendu, il y a quelques semaines, au nom de la même justice, Lorient, Dunois, Monatte, Souvarine et Monmousseau.

Dans l'article auquel je réponds, vous écrivez que notre président, Francis de Pressensé, avait fait de la Ligue « la plus haute magistrature morale de ce pays ».

Mon cher Frossard, merci du compliment. En toute bonne foi, nous nous efforçons de le mériter.

Bien cordialement à vous,

(4 juin).

HENRI GUERNUT.

A quelques collègues

« Oui ou non, nous écrit un collègue, le fait d'appartenir au Parti communiste peut-il, en quelque mesure, nous rendre suspect à la Ligue ? »

RÉPONSE : Je suis sûr d'être pleinement d'accord avec l'esprit et avec les traditions constantes de la Ligue en vous répondant : « Non, en aucune mesure ».

Je n'ai pas à vous apprendre que la Ligue n'est pas un parti politique et elle ne se livre à aucun d'eux. Elle ne s'enquiert ni des croyances ni des opinions de ses membres ; elle n'a pas la prétention de leur imposer ou de leur interdire, au nom de la logique, telle ou telle conduite comme conséquence nécessaire de leurs principes. Elle ne se charge pas de faire la police des intelligences. Au communiste comme au conservateur, au libre penseur comme au croyant, elle ne demande et elle ne permet, en tant que ligueurs, qu'une seule attitude : le respect absolu des droits de l'homme.

FERDINAND BUISSON.

CE QU'ON DIT DE NOUS

Impressions de Congrès

De M. Robert Pallard, (*Républicain de l'Ouest*, 21 mai 1921) :

Ce qui a fait et maintiendra toujours la force de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, c'est qu'elle a su parvenir à placer son champ d'action au-dessus des luttes politiques, son rôle n'étant pas de critiquer des partis, mais de critiquer des doctrines.

Le Congrès général, qui vient de se tenir à Paris et auquel j'ai pris part comme délégué de la Section niortaise, n'a fait, en effet, que confirmer à mes yeux, par sa tenue, pas son aspect, par les décisions qui y ont été prises, le but que la Ligue s'est toujours proposé d'atteindre : la défense des grands principes nés de la Révolution, la sauvegarde de la liberté et de l'égalité par la Justice.

De M. Lamaison (*Pensée Française*, 25 mai 1921) :

Jamais Congrès ne fut plus digne et plus fervent ; jamais les thèses contraires ne s'affirmèrent avec plus d'éclat et de courtoisie ; jamais les débats n'eurent plus d'ampleur. Et cela est vraiment à l'honneur de la Ligue. Tandis que les groupements politiques se divisent et s'opposent avec une injuste passion, à la Ligue, nous avons l'ambition d'unir les activités de tous les esprits libres et démocrates, pour en faire la force victorieuse de l'injustice et de l'arbitraire.

Sans doute, la gravité de l'heure, les difficultés de notre politique intérieure et extérieure, les chaos de la guerre et de l'après-guerre, les ruines du sol et les ruines des âmes, tout cela nous imposait, quelles que fussent nos tendances, un examen minutieux, objectif. Mais était-il possible de le faire en trois jours de congrès sans échapper à la détestable manie des oppositions personnelles ? Eh bien ! au Congrès de la Ligue nous n'avons confronté que des idées et nous nous sommes mutuellement respectés. C'est un fait qu'il convient de noter en cette période de confusion et de trouble.

De M. Gueutal, président de la Fédération du Loiret (*Progrès du Loiret*, 21 mai 1921) :

L'impression qui domine au lendemain du Congrès de la Ligue est faite de réconfort, de confiance et d'espoir dans l'avenir républicain de la Ligue, dans sa force et dans la portée de son rôle social.

Le Congrès fut houleux, disent les comptes rendus. Il le fut, en effet, mais accidentellement, comme tous les Congrès où les nombreux orateurs pressés par le temps n'arrivent pas à exprimer leur pensée avec toute l'ampleur qu'ils souhaitent.

Mais si le Congrès fut houleux, ce fut d'une bonne houle. Ce ne fut point l'agitation des réunions politiques qui, aux soirs des campagnes électorales, exaspèrent les passions personnelles et heurtent les partis dans l'exagération réciproque de leurs principes et de leurs tactiques politiques. Ce fut une bonne houle, orientant la Ligue vers les clairs horizons nouveaux, vers le large et la lumière, vers la justice et la vérité.

Si parfois le Comité central, foudroyé par une vague généreuse, mais trop audacieuse, résista avec fermeté et avec loyauté, ce fut au nom de la prudence et de la sagesse, avec le sentiment de sa responsabilité et avec le souci scrupuleux de ne point compromettre la Ligue dans son clan courageux et sûr vers son idéal de justice sociale et dans sa recherche impartiale de la vérité toute entière...

Les congressistes pourront redire, dans les sections de tous les départements, quel grand avenir de progrès civique, d'amélioration sociale incessante, et quel champ de réalisation courageuse immédiate, la Ligue offre à tous les démocrates de bonne volonté. Ils feront

comprendre aux républicains de toute la France comment, avec son autorité morale et avec son plan d'action et d'études sociales méthodiques, la Ligue s'affirme de plus en plus comme l'un des organes de vigilance démocratique et de progrès social les plus prépondérants de l'heure actuelle.

De M. Jean Renoud (*Bugiste*, 28 mai 1921) :

...J'ai vécu pendant les journées des 15, 16 et 17 mai, des heures inoubliables, j'ai entendu des maîtres de la parole française et j'ai vu, rassemblés, des hommes animés de la foi la plus ardente, d'une foi qui veut agir parce qu'elle est sincère ; des hommes qui cherchent, avec la volonté la plus haute, la plus noble, à élargir la voie où chemine la démocratie, dans le dessein désintéressé de l'orienter vers ses toujours nouvelles destinées. Des penseurs, des philosophes, dont l'âge n'a ni flétri, ni courbé l'esprit, resté juvénile ; des professeurs, des politiques, des soldats qui entretiennent, par leur seule présence, la flamme éternelle pour en communiquer la chaleur et le rayonnement aux générations qui montent et sollicitent l'accès à la vie politique, sociale, économique du pays ; des êtres illustres, des êtres obscurs ; des gens arrivés, des hommes mûris, des adolescents qui tendent des mains incertaines encore au bord du chemin ; des réfléchis, des passionnés, des temporisateurs, des audacieux ; tel était l'auditoire composé de ligueurs accourus des provinces les plus lointaines, devant lequel furent discutés, dans un climat de clarté, ceint de loyauté, de droiture, de bonne foi, tous les irritants et sublimes problèmes qui fermentent à l'heure actuelle dans l'opinion française et mondiale...

Il m'a suffi d'entendre ces voix diverses, de voir ce spectacle pour me fortifier dans cette idée que la Ligue Française des Droits de l'Homme reste, plus que jamais, le foyer autour duquel se rassembleront, pour se réchauffer et se ragailhardir à sa flamme, tous ceux qui veulent garder la République vivante et républicaine, la foule innombrable de ceux qui, dans la sincérité de leurs âmes, aspirent à la paix loyale et définitive, toutes haines abolies de peuple à peuple et de race à race.

L'état de siège en Tunisie

Nous avons donné, dans notre numéro du 10 avril 1921, p. 167, une liste des délégués que devait recevoir M. Briand. Aux noms que nous avons publiés il convient d'ajouter celui de M. Lavenarde, secrétaire général du Comité franco-musulman.

Note personnelle

Je reçois encore, au siège de la Ligue, de nombreuses lettres de nos collègues qui m'entretiennent de questions relatives à l'*Ere Nouvelle*.

Pour éviter tout malentendu, je crois utile de les informer que j'ai abandonné, depuis plusieurs semaines, pour des raisons toutes personnelles, la direction de l'*Ere Nouvelle*.

Je prie donc nos collègues de s'adresser désormais directement au journal.

ALFRED WESTPHAL.

Trésorier général de la Ligue

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT,



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

LIBRAIRIE PLON

VIENT DE PARAÎTRE

B. A. R.

VIENT DE PARAÎTRE

5 fr. — **L'ARMÉE NOUVELLE ET LE SERVICE D'UN AN** — fr. 5

dans la Collection " **LES PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI** "

publiée sous la direction de

M. ALFRED DE TARDE

Déjà paru : **LE BILAN DE LA GUERRE**, par TRUSTÉE.. .. 5 fr.

Georges BATAULT

LE PROBLÈME JUIF

La renaissance de l'antisémitisme

L'exclusivisme juif.-Le judaïsme et l'esprit de révolte.-Le judaïsme et le puritanisme.-Nationalisme ou assimilation.

Un Volume in-16. 7.50

Henry BORDEAUX, de l'Académie Française

Paul BOURGET, de l'Académie Française

LA CHAIR ET L'ESPRIT

(2^e épisode de *La vie recommence*. Un volume in-16 7 fr. 4

UN DRAME DANS LE MONDE

Un volume in-16 7.50

Imprimeurs-Editeurs **PLON-NOURRIT & C^e**, 8, Rue Garancière (6^e)

INFORMATIONS FINANCIÈRES

ÉMISSION DE BONS DU TRÉSOR 6 0/0 à deux ans

L'Etat Français émet des BONS DU TRÉSOR à échéance du 8 juin 1923 productifs d'un intérêt de 6 % l'an payable par portions égales et d'avance, les 8 juin et 8 décembre de chaque année.

Ces Bons sont remboursables au pair le 8 juin 1923. Ils pourront être échangés avec prime contre les titres des futurs emprunts.

Ils sont exempts d'impôts et bénéficient de tous les avantages accordés aux Bons de la Défense Nationale.

PRIX DE SOUSCRIPTION

(Déduction faite du premier coupon semestriel)

485 francs par bon de 500 francs

Les souscriptions sont reçues partout

Vient de paraître :

LE SIONISME

Etude de Droit International Public

par Marcel BERNFELD, Docteur en Droit

Ce beau livre, qui envisage tous les aspects du problème sioniste, ne s'adresse pas seulement aux spécialistes des questions juridiques.

Il s'élargit en un tableau puissant des persécutions juives dans les différents pays du monde, auquel la solution sioniste vient apporter sa conclusion logique. L'indication sommaire des différents chapitres fournis ci-dessous montre le marché suivi par l'auteur :

1^{re} partie : La Nation juive. — 2^e partie : L'Etat juif en tant que nécessité juive et universelle. — 3^e partie : De la res auration de l'Etat juif en Palestine. — 4^e partie : Le programme de Bâle. Une patrie pour le peuple juif en Palestine garantie par le droit public.

Un beau volume in-8 broché de 417 pages. 12 francs

JOUVE & C^e, Editeurs, 15, rue Racine, PARIS

EN VENTE

A LA

LIGUE des DROITS de L'HOMME

10, Rue de l'Université

1. - **Compte-Rendu** intégral du Congrès de Strasbourg 1920 (huit numéros des *Cahiers*) 5 fr.
2. - **Collection 1920** des *Cahiers des Droits de l'Homme*, avec table alphabétique et analytique. 20 fr.
3. - **Collection 1920** des *Cahiers des Droits de l'Homme* : volume relié, avec table alphabétique et analytique 35 fr.
4. - **Exemplaires** séparés des numéros 13 à 24 des *Cahiers*, année 1920 (pour les abonnés qui désirent compléter leur collection 1920). Chaque exemplaire 0 fr. 30